



CHAPTER 106

Provincial Court Judges' Pension Act

Table of Contents

PART 1 **DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1	Definitions
	Account — Compte
	active judge — juge actif
	actuarial equivalent — équivalent actuariel
	annual pension — pension annuelle
	average salary — traitement moyen
	benefit — prestation
	child — enfant
	common-law partner — conjoint de fait
	common-law partnership — union de fait
	deferred pension — pension différée
	dependent child — enfant à charge
	dependent children's pension — pension d'enfants à charge
	disability benefit — prestation d'invalidité
	disability pension — pension d'invalidité
	disabled — invalide
	Fund — Caisse
	inactive judge — juge inactif
	interest — intérêt
	judge — juge
	Minister — ministre
	pensionable service — service ouvrant droit à pension
	Plan — Régime
	plan governor — responsable de la gouvernance du régime
	removed from office as a judge — démis de ses fonctions de juge
	retire — prendre sa retraite
	return of contributions — remboursement de cotisations
	salary — traitement
	supplementary payment — versement supplémentaire

CHAPITRE 106

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

Table des matières

PARTIE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1	Définitions
	Caisse — Fund
	Compte — Account
	conjoint de fait — common-law partner
	démis de ses fonctions de juge — removed from office as a judge
	enfant — child
	enfant à charge — dependent child
	équivalent actuariel — actuarial equivalent
	intérêt — interest
	invalide — disabled
	juge — judge
	juge actif — active judge
	juge inactif — inactive judge
	ministre — Minister
	pension annuelle — annual pension
	pension de conjoint de fait survivant — surviving common-law partner's pension
	pension de conjoint survivant — surviving spouse's pension
	pension d'enfants à charge — dependent children's pension
	pension différée — deferred pension
	pension d'invalidité — disability pension
	prendre sa retraite — retire
	prestation — benefit
	prestation d'invalidité — disability benefit
	Régime — Plan
	remboursement de cotisations — return of contributions
	responsable de la gouvernance du régime — plan governor
	service ouvrant droit à pension — pensionable service

	surviving common-law partner's pension — pension de conjoint de fait survivant
	surviving spouse's pension — pension de conjoint survivant
2	Status as a common-law partner
3	Deemed age
4	Determination of date of marriage or common-law partnership
5	Deemed cohabitation - illness or mental or physical infirmity

**PART 2
ACCOUNT AND FUND**

6	Provincial Court Judges' Pension Trust Account and Fund
7	Contributions and length of pensionable service
8	Payments into and out of Fund surplus — surplus
9	Return of contributions

**PART 3
PROVINCIAL COURT JUDGES' REGISTERED
PENSION PLAN**

10	Judges' annual pension
11	Surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension
12	Dependent children's pension
13	Election of judge with spouse or common-law partner
14	Election of judge with no spouse or common-law partner and no dependent child
15	Disability pension
16	Early retirement
17	Deferred pension
18	Application of sections 10 to 17
19	Maximum benefit payable

**PART 4
SUPPLEMENTARY ALLOWANCES, OTHER
SUPPLEMENTARY PAYMENTS AND
DISABILITY BENEFITS**

20	Supplementary allowances of judges
21	Reduced supplementary allowances
22	Disability benefits
23	Payments out of Consolidated Fund
24	Delay in entitlement to supplementary allowances and other supplementary payments
25	Application of Part 3 to supplementary allowances and other supplementary payments under Part 4
26	Application of section 39 and regulations to supplementary allowances, other supplementary payments and disability benefits under Part 4

**PART 5
GENERAL PROVISIONS**

27	Annual adjustments benefit index — indice de prestation Consumer Price Index — indice des prix à la consommation
28	Division of benefits on breakdown of a marriage or common-law partnership

	traitement — salary
	traitement moyen — average salary
	union de fait — common-law partnership
	versement supplémentaire — supplementary payment
2	Qualité de conjoint de fait
3	Présomption d'âge
4	Détermination de la date du mariage ou de l'union de fait
5	Présomption de vie commune en cas de maladie ou d'une infirmité mentale ou physique

**PARTIE 2
COMPTE ET CAISSE**

6	Compte de pension et caisse de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale
7	Cotisations et durée du service ouvrant droit à pension
8	Versements à la Caisse et prélèvements sur celle-ci surplus — surplus
9	Remboursement de cotisations

**PARTIE 3
RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DES JUGES DE
LA COUR PROVINCIALE**

10	Pension annuelle des juges
11	Pension de conjoint survivant ou pension de conjoint de fait survivant
12	Pension d'enfants à charge
13	Choix du juge qui a un conjoint ou un conjoint de fait
14	Choix du juge qui n'a ni conjoint ou conjoint de fait ni enfant à charge
15	Pension d'invalidité
16	Retraite anticipée
17	Pension différée
18	Application des articles 10 à 17
19	Prestation maximale payable

**PARTIE 4
ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES,
AUTRES VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
ET PRESTATIONS D'INVALIDITÉ**

20	Allocations supplémentaires des juges
21	Allocations supplémentaires réduites
22	Prestation d'invalidité
23	Prélèvements sur le Fonds consolidé
24	Délai dans l'acquisition du droit aux allocations supplémentaires et aux autres versements supplémentaires
25	Application de la partie 3 aux allocations supplémentaires et aux autres versements supplémentaires prévus à la partie 4
26	Application de l'article 39 et des règlements aux allocations supplémentaires, aux autres versements supplémentaires et aux prestations d'invalidité prévus à la partie 4

**PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

27	Rajustements annuels indice de prestation — benefit index indice des prix à la consommation — Consumer Price Index
28	Répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l'union de fait

	benefit — prestation
29	Cessation of payments on death of judge
30	Payment in arrears
31	Suspension of benefit full-time employment — emploi à plein temps Public Service — services publics
32	Designation of person to manage recipient's affairs
33	Prohibition respecting rights
34	Construction of provisions respecting limitations on types of benefits that may be paid

**PART 6
MISCELLANEOUS PROVISIONS**

35	Service of documents
36	Administration
37	Plan governor
38	Annual report by Minister
39	Regulations

**PART 7
TRANSITIONAL PROVISIONS**

40	Transitional provisions benefit — prestation
41	Return of overpayment of contributions

	prestation — benefit
29	Cessation des versements au décès du juge
30	Versement arriéré
31	Suspension de la prestation emploi à plein temps — full-time employment services publics — Public Service
32	Désignation d'une personne pour administrer les affaires du bénéficiaire
33	Interdictions relatives aux droits
34	Interprétation des dispositions concernant les restrictions sur les types de prestations qui peuvent être versées

**PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES**

35	Signification des documents
36	Champ d'application
37	Responsable de la gouvernance du régime
38	Rapport annuel du ministre
39	Règlements

**PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

40	Dispositions transitoires prestation — benefit
41	Remboursement du trop-perçu de cotisations

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Account” means the Provincial Court Judges’ Pension Trust Account referred to in subsection 6(1). (*Compte*)

“active judge” means a judge who has not retired, resigned or been removed from office as a judge and who is not being paid a disability benefit. (*juge actif*)

“actuarial equivalent” means, in relation to a given benefit and an alternative benefit, the amount of the alternative benefit, in the required form, that is considered by the actuary appointed for the Plan by the Minister to be equal in value to the given benefit, on the basis of the actuarial assumptions and other appropriate factors that may be adopted from time to time by the Minister on the advice of the actuary. (*équivalent actuariel*)

“annual pension” means an annual pension described in section 10, a deferred pension, a disability pension and an annual pension paid under section 13, 14 or 16. (*pension annuelle*)

“average salary” means the highest average annual salary received by a judge as an active judge, calculated for any period of 36 successive months during which the judge was an active judge. (*traitement moyen*)

“benefit” means, unless otherwise indicated, an annual pension, a surviving spouse’s pension, a surviving common-law partner’s pension or a dependent children’s pension paid to a judge or a judge’s spouse, common-law partner, dependent child or estate or the legal representative of any of them, a supplementary allowance or supplementary payment under Part 4, a disability benefit, a monthly instalment paid under section 30 and a return of contributions, but does not include a payment referred to in subsection 23(4). (*prestation*)

“child” means a child of a judge and includes a natural child, a stepchild and an adopted child. (*enfant*)

“common-law partner” means

(a) in the case of the death of a judge,

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Caisse » La caisse de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale qui est mentionnée au paragraphe 6(2). (*Fund*)

« Compte » Le compte de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale qui est mentionné au paragraphe 6(1). (*Account*)

« conjoint de fait » S’entend :

a) s’agissant du décès d’un juge :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), s’il ne recevait pas le versement d’une pension annuelle à la date de son décès, de la personne qui, sans être mariée à lui, vivait dans une relation conjugale avec lui à cette date depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès,

(ii) s’il ne recevait pas le versement d’une pension annuelle à la date de son décès du fait que son droit à pension était suspendu en application de l’article 31, de la personne qui, sans être mariée à lui, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date du premier versement de la pension annuelle et à la date du décès depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de ce versement,

(iii) s’il recevait le versement d’une pension annuelle à la date de son décès, de la personne qui, sans être mariée à lui, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date du premier versement de la pension annuelle et à la date du décès depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de ce versement;

b) s’agissant de la répartition prévue à l’article 28, de la personne qui, sans être mariée au juge, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de rupture de leur union de fait. (*common-law partner*)

« démis de ses fonctions de juge » Se dit du juge ainsi démis par décret en conseil, peu importe l’épousement ou

(i) subject to subparagraph (ii), if the judge was not being paid an annual pension on the date of the judge's death, a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge on the date of the judge's death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least two years immediately before the judge's death;

(ii) if the judge was not being paid an annual pension on the date of the judge's death because his or her entitlement to the pension was suspended under section 31, a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge on the date when the annual pension began to be paid and on the date of the judge's death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least two years immediately before the date when the annual pension began to be paid; or

(iii) if the judge was being paid an annual pension on the date of the judge's death, a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge on the date when the annual pension began to be paid and on the date of the judge's death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least two years immediately before the date when the annual pension began to be paid; or

(b) in the case of a division of a benefit under section 28, a person who, not being married to a judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least two years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership. (*conjoint de fait*)

“common-law partnership” means the relationship between a judge and his or her common-law partner. (*union de fait*)

“deferred pension” means a pension described in section 17. (*pension différée*)

“dependent child” means a child of a judge who survives the judge, is dependent on the judge for support on the date of the judge's death and

(a) is under 19 years of age and will not be 19 years of age in the calendar year in which the judge dies,

non de toutes ses possibilités d'appel. (*removed from office as a judge*)

« enfant » S'entend de celui du juge, notamment son enfant naturel, son enfant adoptif ou un enfant issu d'un mariage ou d'une union antérieurs de son conjoint. (*child*)

« enfant à charge » S'entend de l'enfant survivant du juge qui était à sa charge à la date du décès de ce dernier et qui :

a) soit est âgé de moins de 19 ans et n'atteindra pas cet âge au cours de l'année civile du décès;

b) soit est âgé de moins de 25 ans, n'atteindra pas cet âge au cours de l'année civile du décès et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) soit était à la charge du juge à la date du décès du fait d'une infirmité mentale ou physique. (*dependent child*)

« équivalent actuariel » Relativement à une prestation donnée et à une prestation de rechange, s'entend du montant de la prestation de rechange, sous la forme exigée, que l'actuaire nommé par le ministre pour le compte du Régime considère comme étant égale en valeur à la prestation donnée, selon les hypothèses actuarielles et les autres facteurs appropriés que le ministre peut approuver au besoin sur l'avis de l'actuaire. (*actuarial equivalent*)

« intérêt » S'entend de celui qui, conformément aux règlements, est calculé et crédité au taux qui y est fixé. (*interest*)

« invalide » Se dit du juge atteint d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'exercer les fonctions du poste ou de la charge de juge qu'il exerçait avant le début de la déficience, selon ce que détermine le ministre après examen de l'avis écrit du ou des médecins qu'il estime compétents. (*disabled*)

« juge » S'entend du juge actif ou du juge inactif qui est nommé en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Cour provinciale* et s'entend également de tout juge en chef et juge en chef associé qui est nommé en vertu de cette loi. (*judge*)

« juge actif » S'entend du juge qui n'a pas pris sa retraite, qui n'a pas démissionné ou été démis de ses fonc-

(b) is under 25 years of age, will not be 25 years of age in the calendar year in which the judge dies and is in full-time attendance at an educational institution, or

(c) is, on the date of the judge's death, dependent on the judge for support because of mental or physical infirmity. (*enfant à charge*)

“dependent children's pension” means a pension described in section 12. (*pension d'enfants à charge*)

“disability benefit” means a disability benefit described in subsection 22(1). (*prestation d'invalidité*)

“disability pension” means a pension described in section 15. (*pension d'invalidité*)

“disabled” means, in relation to a judge, suffering from a physical or mental impairment that prevents the judge from performing the duties of the position or office of judge, in which the judge was engaged before the beginning of the impairment, as determined by the Minister after considering the written opinion of the medical practitioner or practitioners that the Minister considers appropriate. (*invalide*)

“Fund” means the Provincial Court Judges' Pension Trust Fund referred to in subsection 6(2). (*Caisse*)

“inactive judge” means a judge who has retired, resigned or been removed from office as a judge or is being paid a disability benefit. (*judge inactif*)

“interest” means interest calculated and credited in accordance with the regulations, at the rate established by regulation. (*intérêt*)

“judge” means an active or an inactive judge appointed under subsection 2(1) of the *Provincial Court Act* and includes a chief judge and an associate chief judge appointed under that Act. (*judge*)

“Minister” means the President of Treasury Board and includes any person designated by the President to act on the President's behalf. (*ministre*)

“pensionable service” means, subject to subsections 7(2) and (4) and unless otherwise indicated in this Act or the regulations, any period of service to the credit of a judge as an active judge under this Act that may be used in the calculation of a benefit, if the judge has received remuneration for that period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under

tions de juge et à qui n'est pas versée une prestation d'invalidité. (*active judge*)

« juge inactif » S'entend du juge qui a pris sa retraite, a démissionné ou a été démis de ses fonctions de juge ou qui reçoit le versement d'une prestation d'invalidité. (*inactive judge*)

« ministre » S'entend du président du ministère appelé le Conseil du Trésor et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« pension annuelle » S'entend de celle que prévoit l'article 10, de la pension différée, de la pension d'invalidité et de celle qui est versée en vertu de l'article 13, 14 ou 16. (*annual pension*)

« pension de conjoint de fait survivant » Celle dont l'article 11 prévoit le versement. (*surviving common-law partner's pension*)

« pension de conjoint survivant » Celle dont l'article 11 prévoit le versement. (*surviving spouse's pension*)

« pension d'enfants à charge » Celle dont l'article 12 prévoit le versement. (*dependent children's pension*)

« pension différée » Celle dont l'article 17 prévoit le versement. (*deferred pension*)

« pension d'invalidité » Celle dont l'article 15 prévoit le versement. (*disability pension*)

« prendre sa retraite » Sauf indication contraire du contexte, s'entend également du fait de démissionner ou d'être démis de ses fonctions de juge, mais non celui de devenir invalide et de recevoir le versement d'une prestation d'invalidité. (*retire*)

« prestation » Sauf indication contraire du contexte, s'entend de la pension annuelle, de la pension de conjoint survivant, de la pension de conjoint de fait survivant ou de la pension d'enfants à charge qui est versée à un juge, à son conjoint, à son conjoint de fait, à son enfant à charge ou à sa succession, ou au représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, ainsi que de l'allocation supplémentaire ou du versement supplémentaire prévu sous le régime de la partie 4, de la prestation d'invalidité, de la mensualité versée en vertu de l'article 30 et du remboursement de cotisations, exception faite du versement visé au paragraphe 23(4). (*benefit*)

the *Income Tax Act* (Canada), and includes any period of leave of absence during or respecting which the judge has made contributions under subsection 7(1) and, if applicable, any period of service to the credit of the judge as an active judge under the *Provincial Court Act* that may be used in calculating a benefit if the judge has received remuneration for any period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada). (*service ouvrant droit à pension*)

“Plan” means the Provincial Court Judges’ Pension Plan established in this Act. (*Régime*)

“plan governor” means the person who has the overall responsibility for the Plan. (*responsable de la gouvernance du régime*)

“removed from office as a judge” means removed from office as a judge by Order in Council, whether or not all opportunities for appeal have been exhausted. (*démis de ses fonctions de juge*)

“retire” includes, unless otherwise indicated, to resign or to be removed from office as a judge, but does not include to become disabled and be paid a disability benefit. (*prendre sa retraite*)

“return of contributions” means a return of contributions, together with interest, described in section 9 or 41. (*remboursement de cotisations*)

“salary” means the compensation received by a judge for the performance of the regular duties of the position or office of an active judge. (*traitement*)

“supplementary payment” means a supplementary payment out of the Consolidated Fund under subsection 23(2). (*versement supplémentaire*)

“surviving common-law partner’s pension” means a pension described in section 11. (*pension de conjoint de fait survivant*)

“surviving spouse’s pension” means a pension described in section 11. (*pension de conjoint survivant*)

2000, c.P-21.1, s.1; 2006, c.17, s.1; 2008, c.45, s.28; 2016, c.37, s.156

« prestation d’invalidité » S’entend de celle dont le paragraphe 22(1) prévoit le versement. (*disability benefit*)

« Régime » Le régime de pension des juges de la Cour provinciale qu’établit la présente loi. (*Plan*)

« remboursement de cotisations » S’entend de celui que prévoit l’article 9 ou 41 et les intérêts y afférents. (*return of contributions*)

« responsable de la gouvernance du régime » S’entend de la personne de qui relève la responsabilité générale du Régime. (*plan governor*)

« service ouvrant droit à pension » Sous réserve des paragraphes 7(2) et (4) et sauf indication contraire prévue par la présente loi ou ses règlements, s’entend de toute période de service mise au crédit du juge pour l’exercice de ses fonctions de juge actif en vertu de la présente loi qui peut servir au calcul d’une prestation, s’il a reçu une rémunération pour cette période conformément au sous-alinéa 8503(3)a(i) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), et s’entend également de toute période de congé pendant ou pour laquelle il a versé des cotisations en application du paragraphe 7(1) et, s’il y a lieu, de toute période de service mise à son crédit pour l’exercice de ses fonctions de juge actif en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* qui peut servir au calcul d’une prestation, s’il a reçu une rémunération pour toute période conformément à ce sous-alinéa. (*pensionable service*)

« traitement » S’entend de la rémunération que reçoit un juge pour l’exercice des fonctions normales du poste ou de la charge d’un juge actif. (*salary*)

« traitement moyen » S’entend du traitement annuel moyen le plus élevé que touche un juge pour l’exercice de ses fonctions de juge actif calculé pour toute période de trente-six mois consécutifs pendant laquelle il était juge actif. (*average salary*)

« union de fait » S’entend de la relation qui unit le juge et son conjoint de fait. (*common-law partnership*)

« versement supplémentaire » S’entend de celui qui est prélevé sur le Fonds consolidé en vertu du paragraphe 23(2). (*supplementary payment*)

2000, ch. P-21.1, art. 1; 2006, ch. 17, art. 1; 2008, ch. 45, art. 28; 2016, ch.37, art. 156

Status as a common-law partner

2 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Minister with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Minister.

2008, c.45, s.28

Deemed age

3 When a reference is made in this Act to a person being or becoming a specified age or being under or over a specified age, the person shall be deemed to be or to become the specified age at the beginning of the calendar month next following the calendar month in which the person actually is or becomes or will be or become that age.

2000, c.P-21.1, s.2

Determination of date of marriage or common-law partnership

4(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a judge and his or her spouse is

(a) if they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or

(c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

4(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of two persons, the date of marriage of the two persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

4(3) If a judge was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

4(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a judge and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

2000, c.P-21.1, s.3; 2008, c.45, s.28

Qualité de conjoint de fait

2 Pour établir la qualité de conjoint de fait, il faut fournir au ministre une déclaration solennelle appuyée d'une preuve qu'il estime acceptable.

2008, ch. 45, art. 28

Présomption d'âge

3 La personne dont mention est faite dans la présente loi qu'elle est âgée d'un certain âge, qu'elle atteint un certain âge ou qu'elle est plus ou moins âgée d'un certain âge est réputée l'avoir atteint ou l'atteindre au début du mois civil qui suit celui au cours duquel ou bien elle l'a atteint ou l'atteint effectivement, ou bien elle l'aura atteint ou l'atteindra effectivement.

2000, ch. P-21.1, art. 2

Détermination de la date du mariage ou de l'union de fait

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, le mariage d'un juge et de son conjoint a eu lieu :

a) s'ils sont mariés l'un à l'autre, à la date de leur mariage;

b) s'ils étaient parties à un mariage annulable, à la date de leur mariage;

c) s'ils étaient parties à un mariage nul, à la date à laquelle ils se sont prêtés à une forme de mariage.

4(2) Si, du fait de l'application du paragraphe (1), plus d'une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, leur mariage est réputé avoir eu lieu à la moins récente de ces dates.

4(3) Si le juge vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, leur mariage est réputé avoir eu lieu à la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

4(4) Aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, la date de l'union de fait du juge et de son conjoint de fait est celle à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

2000, ch. P-21.1, art. 3; 2008, ch. 45, art. 28

Deemed cohabitation - illness or mental or physical infirmity

5 If a judge and the person with whom the judge was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

2008, c.45, s.28

PART 2**ACCOUNT AND FUND****Provincial Court Judges' Pension Trust Account and Fund**

6(1) The Provincial Court Judges Superannuation Account established under section 3 of New Brunswick Regulation 84-104 under the *Provincial Court Act* on May 18, 1984, is continued as the Provincial Court Judges' Pension Trust Account.

6(2) The pension trust fund into which the pension contributions of judges were paid under subsection 17.1(2) of the *Provincial Court Act* before February 18, 2000, is continued as the Provincial Court Judges' Pension Trust Fund, and all contributions made under this Act to the Account shall be paid into that fund.

6(3) The Minister shall be the trustee of the Fund, and the Fund shall be held in trust by the Minister.

6(4) All benefit payments under Part 3, all benefit payments under the *Provincial Court Act* except payments referred to in subsection 23(4) of this Act and all returns of contributions that were deductible contributions, as provided for in subsection 147.2(4) of the *Income Tax Act* (Canada) and in paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* under that Act, and that were paid into the Fund, shall be a charge on and payable out of the Fund.

6(5) Expenses that relate to the administration of the provisions of this Act, expenses that relate to the administration of the benefit provisions of the *Provincial Court Act* other than payment under subsection 23(4) of this Act and expenses that relate to the management and investment of the Fund are a charge on and payable out of the Fund.

Présomption de vie commune en cas de maladie ou d'une infirmité mentale ou physique

5 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le juge et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale, mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou d'une infirmité mentale ou physique de l'un d'eux.

2008, ch. 45, art. 28

PARTIE 2**COMPTE ET CAISSE****Compte de pension et caisse de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale**

6(1) Le Compte de pension des juges de la Cour provinciale, ouvert le 18 mai 1984 en application de l'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-104 pris en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, est prorogé sous le nom de compte de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale.

6(2) La caisse de retraite en fiducie à laquelle les cotisations relatives à la pension des juges étaient versées en vertu du paragraphe 17.1(2) de la *Loi sur la Cour provinciale* avant le 18 février 2000 est prorogée sous le nom de caisse de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale, et toutes les cotisations versées en vertu de la présente loi au Compte le sont à cette caisse.

6(3) Le ministre est fiduciaire de la Caisse, qu'il détient en fiducie.

6(4) Sont imputés à la Caisse et prélevés sur elle tous les versements de prestation sous le régime de la partie 3, tous ceux que prévoient la *Loi sur la Cour provinciale*, sauf ceux qui sont visés au paragraphe 23(4) de la présente loi, et tous les remboursements de cotisations qui étaient des cotisations déductibles, selon ce que prévoit le paragraphe 147.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'alinéa 8503(4)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de cette loi, et qui ont été versées à la Caisse.

6(5) Sont imputés à la Caisse et prélevés sur elle l'intégralité des frais afférents à l'application des dispositions de la présente loi, à l'application des dispositions de la *Loi sur la Cour provinciale* qui traitent des prestations, autres que les versements prévus au paragraphe 23(4) de la présente loi, ainsi qu'à la gestion et au placement des fonds de la Caisse.

6(6) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

2000, c.P-21.1, s.4; 2016, c.28, s.83

Contributions and length of pensionable service

7(1) An active judge shall make contributions in relation to the Plan in an amount established by the regulations, in accordance with and as required by the regulations, until the date on which the total amount of the annual pension that the judge would be entitled to be paid under Part 3 on retirement when combined with the total of the annual supplementary allowances and other annual supplementary payments that the judge would be entitled to be paid under Part 4 on that date equals 65% of his or her average salary.

7(2) Despite subsection (1), an active judge who is or becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada) on or after February 18, 2000, shall cease to make contributions as required in subsection (1), and shall not accumulate pensionable service,

(a) on and after February 18, 2000, and any benefit that the judge is entitled to be paid under Part 3 shall begin to be paid not later than that date, if the judge had become the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada) on or before December 31, 1999, or

(b) on and after the day following the last day of the year in which the judge becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and any benefit that the judge is entitled to be paid under Part 3 shall begin to be paid not later than that day, if the judge had not become the age prescribed on or before December 31, 1999.

7(3) Subject to the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada) and subject to the regulations, for the purposes of calculating the amount of a judge's contributions required to be made under subsection (1), a judge who receives only a portion of the judge's salary in relation to any pay period shall be deemed to have received the full salary for that pay period.

6(6) L'intégralité des intérêts que produisent les fonds de la Caisse est versée à cette dernière et en fait partie intégrante.

2000, ch. P-21.1, art. 4; 2016, ch. 28, art.83

Cotisations et durée du service ouvrant droit à pension

7(1) Conformément aux règlements et tenant compte de leurs prescriptions, tout juge actif verse au Régime des cotisations, dont le montant est fixé par règlement, jusqu'à la date à laquelle le montant global de la pension annuelle, au versement de laquelle il aurait droit à sa retraite sous le régime de la partie 3, lorsque combiné à l'intégralité des allocations supplémentaires annuelles et des autres versements supplémentaires annuels au versement desquels, à cette date, il aurait droit sous le régime de la partie 4, est égal à 65 % de son traitement moyen.

7(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge actif qui a ou qui atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le 18 février 2000 ou après cette date cesse de verser des cotisations comme l'exige ce paragraphe et n'accumule plus de service ouvrant droit à pension :

a) à partir de cette date, et toute prestation à laquelle il a droit sous le régime de la partie 3 commence à lui être versée au plus tard à cette date, s'il était âgé d'au moins cet âge le 31 décembre 1999;

b) à partir du jour qui suit le dernier jour de l'année au cours de laquelle il atteint cet âge, et la prestation à laquelle il a droit sous le régime de la partie 3 commence à lui être versée au plus tard ce jour-là, s'il n'était pas âgé d'au moins cet âge le 31 décembre 1999.

7(3) Sous réserve du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et sous réserve des règlements, aux fins du calcul du montant de ses cotisations dont le versement est exigé en vertu du paragraphe (1), le juge qui ne touche qu'une partie de son traitement relativement à une période de traitement est réputé l'avoir touché en entier pour cette période.

7(4) The maximum period of pensionable service of a judge that may be used for the purposes of calculating a benefit under this Act or the regulations is the period that ends on the date on which the total amount of the annual pension that the judge would be entitled to be paid under Part 3 on retirement when combined with the total of the annual supplementary allowances and other annual supplementary payments that the judge would be entitled to be paid under Part 4 on that date equals 65% of his or her average salary, whether the recipient of the benefit is the judge, the spouse, common-law partner, child or estate of the judge or the legal representative of any of them.

2000, c.P-21.1, s.5; 2008, c.45, s.28; 2011, c.12, s.1

Payments into and out of Fund

8(1) In this section, “surplus” means, in relation to the Fund, an amount of assets in the Fund at a given time that is greater than the total actuarial liability in the Fund at that time, established on a going concern or on a solvency basis, whichever basis provides a greater amount, as determined by the actuary appointed for the Plan by the Minister.

8(2) Subject to subsections (3) and (4), the Minister of Finance shall, at the request of the Treasury Board, pay out of the Consolidated Fund into the Fund

(a) the amount, determined by an actuarial valuation approved by the Chair of the Treasury Board, that is necessary, in addition to the contributions paid by judges, to cover current service cost in relation to benefits payable under Part 3, and

(b) any additional amounts that are required to amortize any unfunded liability in relation to benefits payable under Part 3, in equal annual instalments over a period determined by the Minister, beginning on the date of the actuarial valuation that establishes the unfunded liability.

8(3) Amounts referred to in subsection (2) shall not exceed eligible contributions as provided for in subsection 147.2(2) of the *Income Tax Act* (Canada).

8(4) If at any time there is a surplus in the Fund, the Minister may

7(4) La période maximale de service ouvrant droit à pension d'un juge qui peut servir au calcul d'une prestation en vertu de la présente loi ou de ses règlements – que le bénéficiaire de la prestation soit le juge, son conjoint, son conjoint de fait, son enfant ou sa succession, ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux – est celle qui se termine à la date à laquelle le montant global de la pension annuelle à laquelle il aurait droit au versement à sa retraite sous le régime de la partie 3, ce montant étant ajouté à l'intégralité des allocations supplémentaires annuelles et des autres versements supplémentaires annuels au versement desquels il aurait droit sous le régime de la partie 4, est égal à 65 % de son traitement moyen.

2000, ch. P-21.1, art. 5; 2008, ch. 45, art. 28; 2011, ch. 12, art. 1

Versements à la Caisse et prélèvements sur celle-ci

8(1) Dans le présent article et relativement à la Caisse, « surplus » s'entend du montant de ses éléments d'actif à une date donnée qui est supérieur à son passif actuariel global à cette date, calculé sur la base de la pérennité ou de la solvabilité – celle qui prévoit le montant le plus élevé étant à retenir – selon ce que détermine l'actuaire que nomme le ministre pour le Régime.

8(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), à la demande du Conseil du Trésor et par imputation sur le Fonds consolidé, le ministre des Finances verse à la Caisse :

a) le montant qui est déterminé par une évaluation actuarielle qu'approuve le président du comité appelé le Conseil du Trésor et qui est nécessaire, en plus des cotisations que versent les juges, pour couvrir le coût des prestations de services courants relativement aux prestations payables sous le régime de la partie 3;

b) les montants additionnels qui s'avèrent nécessaires pour amortir tout passif non capitalisé relativement aux prestations payables sous le régime de la partie 3, à partir de la date de l'évaluation actuarielle qui établit ce passif non capitalisé et en versements annuels égaux sur une période que fixe le ministre.

8(3) Les montants visés au paragraphe (2) ne peuvent excéder les cotisations admissibles que prévoit le paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8(4) Si à tout moment la Caisse affiche un surplus, le ministre peut :

(a) reduce the amount of any payments or stop making any payments that are required to be made into the Fund under subsection (2), until the time that there is no longer a surplus in the Fund, and

(b) withdraw amounts of money from the Fund, until the time that there is a surplus in the Fund that is not less than 10% of the amount of the going concern liabilities.

8(5) If the Plan is wound up and there is a surplus in the Fund at that time, the surplus shall be

(a) distributed first in paying the supplementary allowances, reduced supplementary allowances, other supplementary payments and disability benefits provided for in Part 4, and

(b) after payment under paragraph (a), retained by the Province.

8(6) If at any time the amount of money in the Fund is insufficient to make all payments required to be made under Part 3 and all benefit payments under the *Provincial Court Act* except payments referred to in subsection 23(4) of this Act, the Minister of Finance shall, at the request of the Treasury Board, pay out of the Consolidated Fund into the Fund an amount sufficient to enable the payments to be made.

2000, c.P-21.1, s.6; 2016, c.37, s.156

Return of contributions

9(1) A judge who ceases to hold office and, at that time, is not entitled to be paid any annual pension under this Act and is not entitled to be paid any annuity under the *Provincial Court Act* shall be paid a sum of money equal to all contributions that the judge may have made under subsection 15(7) of the *Provincial Court Act* to the fund referred to in that subsection before February 18, 2000, and all contributions that the judge has made in relation to the Plan under subsection 7(1) of this Act, together with interest on the amount contributed by the judge.

9(2) If a judge dies and, at the date of death, would not have been entitled to be paid any annual pension under this Act and would not have been entitled to be paid any annuity under the *Provincial Court Act*, the sum of money referred to in subsection (1) shall be paid

a) réduire le montant de tout versement à la Caisse ou cesser d'y effectuer tout versement qui doit être effectué en application du paragraphe (2) jusqu'à ce que ce surplus disparaisse;

b) retirer des montants de la Caisse jusqu'à ce qu'elle affiche un surplus qui n'est pas inférieur à 10 % du montant du passif calculé sur la base de la pérennité.

8(5) Si le Régime est liquidé et que la Caisse affiche un surplus, à cette date, ce dernier :

a) est d'abord affecté au versement des allocations supplémentaires, des allocations supplémentaires réduites, des autres versements supplémentaires et des prestations d'invalidité que prévoit la partie 4;

b) puis est gardé par la province après qu'il a été procédé aux versements prévus à l'alinéa a).

8(6) Si à tout moment le montant d'argent à la Caisse s'avère insuffisant pour effectuer tous les versements exigés sous le régime de la partie 3 et tous les versements de prestation que prévoit la *Loi sur la Cour provinciale*, sauf ceux que vise le paragraphe 23(4) de la présente loi, le ministre des Finances, à la demande du Conseil du Trésor et par imputation sur le Fonds consolidé, verse à la Caisse un montant suffisant pour permettre ces versements.

2000, ch. P-21.1, art. 6, 2016, ch.37, art. 156

Remboursement de cotisations

9(1) Le juge qui cesse d'exercer ses fonctions et qui n'a pas droit à cette date au versement d'une pension annuelle en vertu de la présente loi ou d'une pension que prévoit la *Loi sur la Cour provinciale* reçoit le versement d'un montant égal à l'intégralité des cotisations qu'il peut avoir versées en application du paragraphe 15(7) de cette loi à la caisse que visait ce paragraphe avant le 18 février 2000 et de toutes les cotisations qu'il a versées relativement au Régime en application du paragraphe 7(1) de la présente loi, augmenté des intérêts sur les montants qu'il a ainsi cotisés.

9(2) Au décès du juge qui n'aurait pas eu droit à cette date au versement d'une pension annuelle en vertu de la présente loi ou d'une pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, le montant visé au paragraphe (1) est versé :

(a) to the judge's surviving spouse if he or she can be found and would have been entitled to the surviving spouse's pension under section 11, or to a surviving spouse's annuity under the *Provincial Court Act*, had the judge been entitled to be paid an annual pension under this Act or an annuity under the *Provincial Court Act* on the date of death,

(b) if no person can be paid under paragraph (a), to the judge's surviving common-law partner if he or she can be found and would have been entitled to the surviving common-law partner's pension under section 11, or to a surviving common-law partner's annuity under the *Provincial Court Act*, had the judge been entitled to be paid an annual pension under this Act or an annuity under the *Provincial Court Act* on the date of death,

(c) if no person can be paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the judge's children who can be found, or

(d) if no person can be paid under paragraph (a), (b) or (c), to the judge's estate.

9(3) Subsections 11(8) to (12) and 12(1) and (2) apply with the necessary modifications in circumstances described in subsection (2).

2000, c.P-21.1, s.7; 2008, c.45, s.28

PART 3

PROVINCIAL COURT JUDGES' REGISTERED PENSION PLAN

Judges' annual pension

10(1) An annual pension calculated in accordance with subsection (2) shall be paid to a judge who

(a) on the date of the judge's retirement, has at least two years of pensionable service and is at least 60 years of age, or

(b) when a benefit is to begin to be paid to the judge under subsection 7(2), has at least two years of pensionable service.

10(2) The amount of an annual pension to be paid to a judge under subsection (1) shall be 2% of the product of the number of the judge's years of pensionable service, including parts of a year, and the judge's average salary during those years.

a) s'il peut être trouvé, à son conjoint survivant qui aurait eu droit à la pension de conjoint survivant que prévoit l'article 11 ou à celle que prévoit la *Loi sur la Cour provinciale*, dans le cas où le juge, à la date de son décès, aurait eu droit en vertu de la présente loi au versement d'une pension annuelle ou d'une pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*;

b) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) et s'il peut être trouvé, à son conjoint de fait survivant qui aurait eu droit à la pension de conjoint de fait survivant que prévoit l'article 11 ou à celle que prévoit la *Loi sur la Cour provinciale*, dans le cas où le juge, à la date de son décès, aurait eu droit en vertu de la présente loi au versement d'une pension annuelle ou d'une pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) ou b), en parts égales aux enfants du juge qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du juge.

9(3) Les paragraphes 11(8) à (12) et 12(1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux circonstances énoncées au paragraphe (2).

2000, ch. P-21.1, art. 7; 2008, ch. 45, art. 28

PARTIE 3

RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE

Pension annuelle des juges

10(1) La pension annuelle calculée conformément au paragraphe (2) est versée au juge qui :

a) compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension et est âgé d'au moins 60 ans à la date à laquelle il prend sa retraite;

b) compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension lorsqu'une prestation commencera à lui être versée en vertu du paragraphe 7(2).

10(2) Le montant de la pension annuelle à verser au juge en vertu du paragraphe (1) est égal à 2 % du produit de son nombre d'années de service ouvrant droit à pension, y compris les fractions d'une année, et de son traitement moyen pendant ces années.

10(3) Subject to subsection 7(2) and section 30, an annual pension to be paid to a judge under this section begins on the day of the judge's retirement.

2000, c.P-21.1, s.8

Surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension

11(1) Subject to subsections (8) to (12) and 28(5) and (8) and section 30, the surviving spouse or surviving common-law partner of a judge is immediately entitled, on the judge's death, to be paid a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be, calculated in accordance with subsection (3), (4), (5), (6) or (7), as the case may be, if the judge, at that time

(a) was an active judge who had at least two years of pensionable service and was under 65 years of age,

(b) was being paid a disability benefit,

(c) was an active judge who had at least two years of pensionable service and was at least 65 years of age, but was not yet being paid an annual pension,

(d) had elected an entitlement to, but was not yet being paid, a deferred pension, or

(e) was being paid an annual pension.

11(2) Subject to sections 12, 13 and 30, a surviving spouse's pension ceases on that surviving spouse's death and a surviving common-law partner's pension ceases on that surviving common-law partner's death.

11(3) The amount of a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, of a judge referred to in paragraph (1)(a) shall be 50% of the annual pension that would have been payable to the judge if the judge had continued in service as a judge to the age of 65, calculated using the judge's average salary as of the date of the judge's death.

11(4) The amount of a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner,

10(3) Sous réserve du paragraphe 7(2) et de l'article 30, la pension annuelle à verser au juge en vertu du présent article commence à lui être versée à la date à laquelle il prend sa retraite.

2000, ch. P-21.1, art. 8

Pension de conjoint survivant ou pension de conjoint de fait survivant

11(1) Sous réserve des paragraphes (8) à (12) et 28(5) et (8) et de l'article 30, au décès du juge, son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant a immédiatement droit au versement d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, calculée conformément au paragraphe (3), (4), (5), (6) ou (7), selon le cas, si, à cette date, le juge :

a) était un juge actif comptant au moins deux années de service ouvrant droit à pension et était âgé de moins de 65 ans;

b) recevait le versement d'une prestation d'invalidité;

c) était un juge actif comptant au moins deux années de service ouvrant droit à pension et était âgé d'au moins 65 ans, mais ne recevait pas encore le versement d'une pension annuelle;

d) avait choisi d'avoir droit à une pension différée, mais n'en recevait pas encore le versement;

e) recevait le versement d'une pension annuelle.

11(2) Sous réserve des articles 12, 13 et 30, la pension de conjoint survivant cesse d'être versée au décès de ce conjoint et la pension de conjoint de fait survivant cesse d'être versée au décès de ce conjoint de fait.

11(3) Le montant de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant à verser, selon le cas, au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant du juge visé à l'alinéa (1)a) est égal à 50 % de la pension annuelle qui lui eût été payable, s'il avait continué à exercer ses fonctions de juge jusqu'à l'âge de 65 ans, laquelle est calculée en utilisant le traitement moyen qu'il recevait à la date de son décès.

11(4) Le montant de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant à verser, selon le cas, au conjoint survivant ou au conjoint de fait

as the case may be, of a judge referred to in paragraph (1)(b) shall be 50% of the annual pension that would have been payable to the judge if the judge had continued to be paid a disability benefit to the age of 65.

11(5) The amount of a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, of a judge referred to in paragraph (1)(c) shall be 50% of the annual pension that would have been payable to the judge if the judge had retired on the date of the judge's death.

11(6) The amount of a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, of a judge referred to in paragraph (1)(d) shall be 50% of the deferred pension that would have been payable to the judge under subsection 17(2) when payment of the deferred pension would have begun to be paid, including any annual adjustment as provided for under section 27 between the date on which the judge began retirement and the date of the judge's death.

11(7) Subject to section 13, the amount of a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, of a judge referred to in paragraph (1)(e) shall be 50% of the annual pension being paid to the judge on the date of the judge's death.

11(8) Despite anything else in this Act, if a judge who is being paid an annual pension dies, no person is entitled to be paid a surviving spouse's pension unless the person was the spouse of the judge on the date when the annual pension began to be paid to the judge.

11(9) Despite anything else in this Act, if a judge who is being paid an annual pension dies, no person is entitled to be paid a surviving common-law partner's pension unless the person was the common-law partner of the judge on the date when the annual pension began to be paid to the judge and on the date of the judge's death.

11(10) Subject to subsections (12) and 28(5) and (8), the surviving spouse of a judge is entitled to a surviving spouse's pension, if otherwise eligible, and the surviving common-law partner of that judge is not entitled to a surviving common-law partner's pension if

survivant du juge visé à l'alinéa (1)b) est égal à 50 % de la pension annuelle qui lui eût été payable, s'il avait continué à recevoir le versement d'une prestation d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans.

11(5) Le montant de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant à verser, selon le cas, au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant du juge visé à l'alinéa (1)c) est égal à 50 % de la pension annuelle qui lui eût été payable, s'il avait pris sa retraite à la date de son décès.

11(6) Le montant de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant à verser, selon le cas, au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant du juge visé à l'alinéa (1)d) est égal à 50 % de la pension différée qui lui eût été payable en vertu du paragraphe 17(2) au commencement du versement de la pension différée, y compris tout rajustement annuel prévu à l'article 27 entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date de son décès.

11(7) Sous réserve de l'article 13, le montant de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant à verser, selon le cas, au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant du juge visé à l'alinéa (1)e) est égal à 50 % de la pension annuelle qui lui était versée à la date de son décès.

11(8) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, si le juge qui reçoit le versement d'une pension annuelle décède, seule la personne qui était son conjoint à la date à laquelle cette pension a commencé à lui être versée a droit au versement de la pension de conjoint survivant.

11(9) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, si le juge qui reçoit le versement d'une pension annuelle décède, seule la personne qui était son conjoint de fait à la fois à la date à laquelle cette pension a commencé à lui être versée et à la date du décès a droit au versement de la pension de conjoint de fait survivant.

11(10) Sous réserve des paragraphes (12) et 28(5) et (8), le conjoint survivant du juge a droit à la pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible, mais le conjoint de fait survivant de ce juge n'a pas droit à la pension de conjoint de fait survivant, si sont réunies les conditions suivantes :

(a) the surviving spouse was married to the judge

- (i) on the date of the judge's death, or
- (ii) in a case described in subsection (8), on the date when an annual pension began to be paid to the judge, and

(b) the marriage of the surviving spouse and the judge was not a void or voidable marriage.

11(11) The spouse or common-law partner of a judge may enter into a written agreement with the judge that waives his or her entitlement to a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be.

11(12) A surviving spouse is not entitled to a surviving spouse's pension and a surviving common-law partner is not entitled to a surviving common-law partner's pension if there is

- (a) a valid written agreement referred to in subsection (11), or
- (b) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving spouse or surviving common-law partner.

2000, c.P-21.1, s.9; 2008, c.45, s.28

Dependent children's pension

12(1) Subject to subsection 13(9), if a judge described in subsection 11(1) does not leave a surviving spouse or surviving common-law partner or if a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension is not payable or ceases to be payable under this Act, a dependent children's pension equal to the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension that was being or could have been paid under section 11 shall be paid in equal shares to the judge's dependent children.

12(2) A dependent children's pension shall be paid to the person having custody and control of the child but, if there is no such person, it shall be paid to the child or to another person designated by the Minister.

12(3) A dependent children's pension ceases to be payable

a) le conjoint survivant était marié au juge :

- (i) soit à la date du décès du juge,
- (ii) soit, dans le cas mentionné au paragraphe (8), à la date à laquelle une pension annuelle a commencé à être versée au juge;

b) le mariage du conjoint survivant et du juge n'était pas un mariage nul ou annulable.

11(11) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge peut conclure avec lui une entente écrite par laquelle il renonce à son droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas.

11(12) Le conjoint survivant n'a pas droit à une pension de conjoint survivant et le conjoint de fait survivant n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant dans le cas où existe :

- a) soit l'entente écrite valable prévue au paragraphe (11);
- b) soit une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du conjoint survivant ou du conjoint de fait survivant.

2000, ch. P-21.1, art. 9; 2008, ch. 45, art. 28

Pension d'enfants à charge

12(1) Sous réserve du paragraphe 13(9), si le juge visé au paragraphe 11(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou si une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant n'est pas payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi, une pension d'enfants à charge égale à la pension de conjoint survivant ou à la pension de conjoint de fait survivant qui était versée ou qui pourrait avoir été versée en vertu de l'article 11 est versée en parts égales à ses enfants à charge.

12(2) La pension d'enfants à charge est versée à la personne ayant la garde et la direction de l'enfant, mais si une telle personne n'existe pas, elle est versée à l'enfant lui-même ou à la personne que désigne le ministre.

12(3) La pension d'enfants à charge cesse d'être payable :

(a) in the case of a child described in paragraph (a) of the definition “dependent child”, when the child becomes 19 years of age,

(b) in the case of a child described in paragraph (b) of the definition “dependent child”, when the child becomes 25 years of age or ceases to be in full-time attendance at an educational institution, whichever occurs first, or

(c) in the case of a child described in paragraph (c) of the definition “dependent child”, whether or not the child is also described in paragraph (a) or (b) of that definition, when the child ceases to be dependent because of any mental or physical infirmity, or dies, whichever occurs first.

2000, c.P-21.1, s.10; 2008, c.45, s.28

Election of judge with spouse or common-law partner

13(1) If a judge has a spouse or common-law partner at the time when payments of an annual pension under section 10 or subsection 15(1) are to begin to be made to the judge, or at the time when a notice of election is delivered to the Minister as provided for in subsection 16(5) or 17(6), the judge may at that time elect to be paid an annual pension, in accordance with subsection (10), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of any annual pension payable to the judge’s surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, shall be increased in accordance with subsections (2) and (3).

13(2) A judge electing a reduced pension under subsection (1) may elect an increased surviving spouse’s pension or an increased surviving common-law partner’s pension in an amount that is 60%, 66.67%, 75% or 100% of the amount of the reduced annual pension that the judge elects to be paid.

13(3) The amount of the reduced annual pension of a judge and of the increased annual pension of the judge’s surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annual pensions that the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made.

13(4) A judge making an election to be paid a reduced annual pension under this section may, at that same time, also elect to have guaranteed payments made in accord-

a) s’agissant de l’enfant décrit à l’alinéa a) de la définition de « enfant à charge », lorsqu’il atteint l’âge de 19 ans;

b) s’agissant de l’enfant décrit à l’alinéa b) de la définition de « enfant à charge », lorsqu’il atteint l’âge de 25 ans ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d’enseignement, selon l’événement qui survient le premier;

c) s’agissant de l’enfant décrit à l’alinéa c) de la définition de « enfant à charge », qu’il soit également décrit ou non à l’alinéa a) ou b) de cette définition, lorsqu’il cesse d’être à charge du fait de toute infirmité mentale ou physique ou lorsqu’il décède, selon l’événement qui survient le premier.

2000, ch. P-21.1, art. 10; 2008, ch. 45, art. 28

Choix du juge qui a un conjoint ou un conjoint de fait

13(1) S’il a un conjoint ou un conjoint de fait à la date à laquelle il doit commencer à recevoir les versements de la pension annuelle prévue à l’article 10 ou au paragraphe 15(1), ou à la date à laquelle l’avis d’un choix est remis au ministre selon ce que prévoit le paragraphe 16(5) ou 17(6), le juge peut choisir à cette date de recevoir le versement d’une pension annuelle, conformément au paragraphe (10), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant de toute pension annuelle payable, selon le cas, à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant est augmenté conformément aux paragraphes (2) et (3).

13(2) Le juge qui choisit de recevoir en vertu du paragraphe (1) une pension réduite peut choisir une pension de conjoint survivant augmentée ou une pension de conjoint de fait survivant augmentée dont le montant est égal à 60 %, 66,67 %, 75 % ou 100 % du montant de la pension annuelle réduite qu’il a choisi de recevoir.

13(3) La somme de la pension annuelle réduite du juge et de la pension annuelle augmentée de son conjoint survivant ou de son conjoint de fait survivant, selon le cas, correspond au total à l’équivalent actuariel de la somme globale des pensions annuelles dont son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant et lui, à défaut de choix, auraient ou pourraient avoir reçu les versements.

13(4) Au moment même où il fait le choix de recevoir le versement d’une pension annuelle réduite en vertu du présent article, le juge peut aussi choisir que des verse-

ance with subsections (5) to (9) to his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her estate during a period of five, ten or 15 years after the payments of the reduced pension are to begin to be made to the judge, as selected by the judge.

13(5) If a judge makes an election under subsection (4), the amount of the reduced annual pension of the judge, of the increased annual pension of the judge's surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and of any payment that might be made to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annual pensions that the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made.

13(6) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (4) and dies during the guarantee period of five, ten or 15 years selected by the judge, his or her surviving spouse or surviving common-law partner who would be entitled to receive a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be, under section 11 is entitled to receive, instead of that surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, an annual pension

(a) until the guarantee period expires, in the same amount as the judge was receiving on the day of the judge's death, and

(b) after the guarantee period expires, for the lifetime of the spouse or common-law partner, as the case may be, in the increased amount determined in accordance with subsection (5).

13(7) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (4) and both the judge and his or her spouse or common-law partner die during the guarantee period selected by the judge, the judge's estate shall be paid a lump sum equal to the actuarial equivalent of the balance of the reduced annual pension payments that the judge or, if his or her spouse or common-law partner survives the judge, his or her spouse or common-law partner would have been paid during the remainder of the selected guarantee period if the judge and his or her spouse or common-law partner had not died during that period.

13(8) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (4) and both the judge and the

ments garantis soient versés en conformité avec les paragraphes (5) à (9) à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, et à sa succession pendant une période de cinq, dix ou quinze ans après qu'il commencera à recevoir les versements de la pension réduite, conformément à son choix.

13(5) Si le juge fait un choix en vertu du paragraphe (4), la somme de sa pension annuelle réduite, de la pension annuelle augmentée de son conjoint survivant ou de son conjoint de fait survivant, selon le cas, et de tout versement que sa succession pourrait recevoir correspond au total à l'équivalent actuariel de la somme globale des pensions annuelles dont son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant et lui, à défaut de choix, auraient ou pourraient avoir reçu le versement.

13(6) Si le juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (4), puis décède au cours de la période de garantie de cinq, dix ou quinze ans qu'il a choisie, son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant qui aurait droit, selon le cas, à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 11 a droit plutôt à une pension annuelle :

a) jusqu'à l'expiration de la période de garantie, dont le montant est le même que celui qu'il recevait le jour de son décès;

b) après l'expiration de la période de garantie, pendant la vie du conjoint ou du conjoint de fait, selon le cas, dont le montant augmenté est déterminé conformément au paragraphe (5).

13(7) Si le juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (4) et que son conjoint ou son conjoint de fait et lui décèdent tous les deux au cours de la période de garantie qu'il a choisie, sa succession reçoit le versement d'un montant global qui est égal à l'équivalent actuariel du solde des versements de la pension annuelle réduite que lui ou son conjoint ou son conjoint de fait, s'il lui survit, aurait reçue pendant le reste de la période de garantie choisie, si tous les deux n'étaient pas décédés au cours de cette période.

13(8) Si le juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (4) et

judge's spouse or common-law partner die after the end of the guarantee period selected by the judge, no payments shall be made to the judge's estate under subsection (7).

13(9) Despite anything else in this Act, if a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (1) or (4), no dependent child of the judge is entitled to be paid a dependent children's pension on the death of the judge or the judge's surviving spouse or surviving common-law partner.

13(10) Notice of any election under this section

(a) shall be made in writing, shall indicate the amount of the judge's reduced annual pension and of the increased surviving spouse's pension or the increased surviving common-law partner's pension, as the case may be, and shall be signed by the judge,

(b) subject to subsections 16(5) and 17(6), shall be delivered to the Minister not earlier than 60 days and not later than ten days before the date on which the entitlement or requirement to be paid the annual pension begins,

(c) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b), or as provided for in subsection 16(5) or 17(6), as the case may be, and

(d) is irrevocable.

13(11) A judge who elects to be paid a reduced annual pension under this section is not entitled to re-elect to be paid a different reduced annual pension or an unreduced annual pension at another time.

2000, c.P-21.1, s.11; 2008, c.45, s.28

Election of judge with no spouse or common-law partner and no dependent child

14(1) A judge who, at the time when payments of an annual pension under section 10 or subsection 15(1) are to begin to be paid to the judge, or at the time when a notice of election is delivered to the Minister as provided for in subsection 16(5) or 17(6), has no spouse or common-law partner and no dependent child may at that time elect to be paid a lifetime annual pension, in accordance with subsection (5), in an amount that is less

que son conjoint ou son conjoint de fait et lui décèdent tous les deux après l'expiration de la période de garantie qu'il a choisie, aucun versement n'est fait à sa succession en vertu du paragraphe (7).

13(9) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, si le juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (1) ou (4), aucun de ses enfants à charge n'a droit au versement d'une pension d'enfants à charge à son décès ou à celui de son conjoint survivant ou de son conjoint de fait survivant.

13(10) L'avis d'un choix prévu au présent article :

a) est fait par écrit, indique le montant de la pension annuelle réduite du juge et, selon le cas, de la pension de conjoint survivant augmentée ou de la pension de conjoint de fait survivant augmentée et est revêtu de sa signature;

b) sous réserve des paragraphes 16(5) et 17(6), est remis au ministre au plus tôt soixante jours et au plus tard dix jours avant la date à laquelle commence à courir le droit au versement d'une pension annuelle ou l'exigence d'en recevoir le versement;

c) ne prend effet que s'il est remis au ministre, selon le cas, dans le délai imparti à l'alinéa b) ou conformément à ce que prévoit le paragraphe 16(5) ou 17(6);

d) est irrévocable.

13(11) Le juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du présent article n'a pas le droit à quelque autre moment de faire un nouveau choix pour recevoir le versement d'une pension annuelle réduite différente ou d'une pension annuelle non réduite.

2000, ch. P-21.1, art. 11; 2008, ch. 45, art. 28

Choix du juge qui n'a ni conjoint ou conjoint de fait ni enfant à charge

14(1) Si, au moment où il devrait commencer à recevoir les versements de la pension annuelle prévue à l'article 10 ou au paragraphe 15(1) ou au moment où l'avis d'un choix est remis au ministre conformément à ce que prévoit le paragraphe 16(5) ou 17(6), le juge n'a ni conjoint ou conjoint de fait, ni enfant à charge, il peut choisir à cette date de recevoir le versement d'une pension annuelle viagère en conformité avec le paragraphe (5),

than the amount payable to the judge under section 10 or subsection 15(1), 16(1) or 17(2), in which case a payment under subsection (2) shall be guaranteed to the judge's estate during a period of five, ten or 15 years after the payments of the reduced pension are to begin to be made to the judge, as selected by the judge.

14(2) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under this section and dies before the expiry of the guarantee period of five, ten or 15 years selected by the judge, the judge's estate shall be paid a lump sum equal to the actuarial equivalent of the balance of the reduced annual pension payments that would have been paid to the judge during the remainder of the selected guarantee period if the judge had not died during that period.

14(3) The amount of a reduced annual pension to be paid to a judge making an election under this section and of the payment to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the payments that would have been made to the judge during the judge's lifetime if the election had not been made.

14(4) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under this section and dies after the end of the guarantee period of five, ten or 15 years selected by the judge, no payment shall be made to the judge's estate under subsection (2).

14(5) Notice of an election under subsection (1)

(a) shall be made in writing, shall indicate the amount of the judge's reduced annual pension and the period during which payment to the judge's estate is guaranteed, and shall be signed by the judge,

(b) subject to subsections 16(5) and 17(6), shall be delivered to the Minister not earlier than 60 days and not later than ten days before the date on which the entitlement or requirement to be paid the annual pension begins,

(c) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b) or as provided for in subsection 16(5) or 17(6), as the case may be, and

(d) is irrevocable.

14(6) A judge who elects to be paid a reduced annual pension under this section is not entitled to re-elect to be

dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable en vertu de l'article 10 ou du paragraphe 15(1), 16(1) ou 17(2), auquel cas le versement prévu au paragraphe (2) est garanti à sa succession pendant une période de cinq, dix ou quinze ans après qu'il commence à recevoir les versements de la pension réduite, conformément à son choix.

14(2) Si le juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du présent article, puis décède avant l'expiration de la période de garantie de cinq, dix ou quinze ans qu'il a choisie, sa succession reçoit le versement d'un montant global qui est égal à l'équivalent actuariel du solde des versements de la pension annuelle réduite qui lui aurait été versée pendant le restant de la période de garantie choisie, s'il n'était pas décédé au cours de cette période.

14(3) La somme de la pension annuelle réduite à verser au juge qui fait un choix en vertu du présent article et du versement à sa succession correspond, au total, à l'équivalent actuariel de la somme globale des versements qui, à défaut de choix, lui auraient été faits de son vivant.

14(4) Si le juge choisit de recevoir le versement de la pension annuelle réduite prévue au présent article, puis décède après l'expiration de la période de garantie de cinq, dix ou quinze ans qu'il a choisie, aucun versement n'est fait à sa succession en vertu du paragraphe (2).

14(5) L'avis d'un choix prévu au paragraphe (1) :

a) est fait par écrit, indique le montant de la pension annuelle réduite du juge et la période pendant laquelle le versement à sa succession est garanti et est revêtu de sa signature;

b) sous réserve des paragraphes 16(5) et 17(6), est remis au ministre au plus tôt soixante jours et au plus tard dix jours avant la date à laquelle commence à courir le droit au versement d'une pension annuelle ou l'exigence d'en recevoir le versement;

c) ne prend effet que s'il est remis au ministre, selon le cas, dans le délai imparti à l'alinéa b) ou conformément à ce que prévoit le paragraphe 16(5) ou 17(6);

d) est irrévocable.

14(6) Le juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du présent arti-

paid a different reduced annual pension or an unreduced annual pension at another time.

2000, c.P-21.1, s.12; 2008, c.45, s.28

Disability pension

15(1) Subject to subsection 7(4), subsection (2) and section 30, when an inactive judge who is being paid a disability benefit becomes 65 years of age he or she shall

- (a) begin retirement,
- (b) cease to be paid the disability benefit, and
- (c) be paid an annual disability pension in the amount of 2% of the product of the number of years of pensionable service, including parts of a year, that the judge would have had, if he or she had continued in service as a judge until becoming 65 years of age, and the judge's average salary during the judge's years of pensionable service.

15(2) For the purposes of a calculation under paragraph (1)(c), the judge's average salary shall be adjusted in accordance with section 27, with the necessary modifications, from the date when the judge ceased to perform the duties of the position or office of judge as a result of becoming disabled, until the date when the judge became 65 years of age, inclusive, using the indexes and multipliers that would have been used to adjust a benefit during the years in question.

15(3) Despite anything else in this Act except subsection (4), a disability pension under this section is payable instead of any other annual pension and an inactive judge who is paid a disability pension is not entitled to be paid any other annual pension at another time.

15(4) A judge may, at the time when payments of a disability pension to the judge are to begin to be made, make an election under section 13 or 14 by delivering to the Minister a notice of election under and in accordance with subsection 13(10) or 14(5), as the case may be.

2000, c.P-21.1, s.13

cle n'a pas le droit à quelque autre moment de faire un nouveau choix pour recevoir le versement d'une pension annuelle réduite différente ou d'une pension annuelle non réduite.

2000, ch. P-21.1, art. 12; 2008, ch. 45, art. 28

Pension d'invalidité

15(1) Sous réserve du paragraphe 7(4), du paragraphe (2) et de l'article 30, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, le juge inactif bénéficiaire du versement d'une prestation d'invalidité :

- a) prend sa retraite;
- b) cesse de recevoir le versement de la prestation d'invalidité;
- c) reçoit le versement d'une pension d'invalidité annuelle dont le montant est égal à 2 % du produit du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, y compris les fractions d'une année, qu'il aurait à son compte s'il avait continué à exercer ses fonctions de juge jusqu'à ce qu'il atteigne cet âge et du traitement moyen qu'il a touché pendant ses années de service ouvrant droit à pension.

15(2) Aux fins du calcul prévu à l'alinéa (1)c), le traitement moyen du juge est rajusté conformément à l'article 27, avec les adaptations nécessaires, à partir de la date à laquelle il a cessé de son invalidité d'exercer les fonctions du poste ou de la charge de juge jusqu'à la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans, inclusive, en utilisant les indices et les multiplicateurs qui auraient été utilisés pour rajuster une prestation pendant les années en question.

15(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à l'exception du paragraphe (4), la pension d'invalidité prévue au présent article est payable au lieu de toute autre pension annuelle et le juge inactif qui reçoit le versement d'une pension d'invalidité n'a pas droit à quelque autre moment au versement d'une autre pension annuelle.

15(4) Au moment où il devrait commencer à recevoir les versements d'une pension d'invalidité, le juge peut faire un choix en vertu de l'article 13 ou 14 en remettant au ministre un avis de ce choix en vertu, selon le cas, du paragraphe 13(10) ou 14(5) et conformément à celui-ci.

2000, ch. P-21.1, art. 13

Early retirement

16(1) Subject to section 30, a judge who has at least two years of pensionable service and ceases to be an active judge before he or she becomes 60 years of age may elect to retire and be paid an annual pension, in accordance with subsection (2), beginning on the date of retirement, in which case the judge's annual pension shall be the amount that would have been payable to the judge under section 10 if the annual pension had not begun until the judge became 60 years of age, reduced by three-twelfths of 1% for each calendar month from the calendar month following the calendar month in which the judge actually began retirement, to and including the calendar month before the calendar month in which the judge would become 60 years of age.

16(2) Notice of an election under subsection (1)

(a) shall be made in writing, shall indicate the date on which the judge intends to retire and shall be signed by the judge,

(b) subject to subsections (3) and 17(7), shall be delivered to the Minister not earlier than 60 days and not later than ten days before the date on which the judge's retirement begins,

(c) subject to subsection 17(7), is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b) or before a deadline referred to in subsection (3) is past, as the case may be, and

(d) is irrevocable.

16(3) A notice of election that is made under this section by a judge who ceases to be an active judge because he or she has been removed from office as a judge shall be delivered to the Minister not more than 60 days after all opportunities for appeal of the removal from office have been exhausted.

16(4) Subject to subsection (5), an annual pension payable under subsection (1) is payable instead of any other annual pension and a judge who elects to be paid an annual pension under subsection (1) is not entitled to be paid any other annual pension at any other time.

16(5) A judge may, at the same time as a notice of election is delivered to the Minister in accordance with subsection (2), make an election under section 13 or 14 by delivering to the Minister a notice of election under

Retraite anticipée

16(1) Sous réserve de l'article 30, le juge qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être juge actif avant d'atteindre l'âge de 60 ans peut choisir de prendre sa retraite et de recevoir le versement d'une pension annuelle, conformément au paragraphe (2), à partir de la date à laquelle il prend sa retraite, auquel cas sa pension annuelle est le montant qui lui aurait été payable en vertu de l'article 10, si elle n'avait pas commencé avant qu'il n'atteigne cet âge, réduit de trois douzièmes de 1 % pour chaque mois civil compté à partir du mois civil qui suit celui au cours duquel il a effectivement pris sa retraite, jusqu'au mois civil qui précède celui au cours duquel il atteindrait cet âge, inclusivement.

16(2) L'avis d'un choix prévu au paragraphe (1) :

a) est fait par écrit, indique la date à laquelle le juge entend prendre sa retraite et est revêtu de sa signature;

b) sous réserve des paragraphes (3) et 17(7), est remis au ministre au plus tôt soixante jours et au plus tard dix jours avant la date à laquelle le juge prend sa retraite;

c) sous réserve du paragraphe 17(7), ne prend effet que s'il est remis au ministre, selon le cas, dans le délai imparti à l'alinéa b) ou avant qu'ait expiré le délai imparti au paragraphe (3);

d) est irrévocable.

16(3) L'avis d'un choix qui est fait en vertu du présent article par le juge qui cesse d'être juge actif parce qu'il a été démis de ses fonctions de juge est remis au ministre dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle ont été épuisées toutes les possibilités d'interjeter appel de cette démission.

16(4) Sous réserve du paragraphe (5), la pension annuelle payable en vertu du paragraphe (1) l'est au lieu de toute autre pension annuelle et le juge qui choisit d'en recevoir le versement n'a pas droit à quelque autre moment au versement d'une autre pension annuelle.

16(5) Au moment même où il remet au ministre l'avis d'un choix conformément au paragraphe (2), le juge peut faire un choix en vertu de l'article 13 ou 14 en remettant

and in accordance with subsection 13(10) or 14(5), as the case may be.

2000, c.P-21.1, s.14

Deferred pension

17(1) Subject to section 30, a judge who has at least two years of pensionable service and ceases to be an active judge before becoming 60 years of age may elect to retire and be paid a deferred pension beginning when the judge becomes 60 years of age.

17(2) The amount of a deferred pension shall be 2% of the product of the number of the judge's years of pensionable service, including parts of a year, and the judge's average salary during those years.

17(3) Notice of an election under subsection (1)

(a) shall be made in writing, shall indicate the date on which the judge intends to retire and shall be signed by the judge,

(b) subject to subsection (4), shall be delivered to the Minister not earlier than 60 days and not later than ten days before the date on which the judge's retirement begins,

(c) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b) or before a deadline referred to in subsection (4) is past, as the case may be, and

(d) subject to subsections (6) and (7), is irrevocable.

17(4) A notice of election that is made under this section by a judge who ceases to be an active judge because he or she has been removed from office as a judge shall be delivered to the Minister not more than 60 days after all opportunities for appeal of the removal from office have been exhausted.

17(5) Subject to subsections (6) and (7), a judge who elects an entitlement to be paid a deferred pension is not entitled to be paid any other annual pension and is not entitled to be paid a disability benefit.

17(6) A judge who has elected an entitlement to be paid a deferred pension may, at the time when payments of the deferred pension are to begin to be paid, make an

au ministre un avis de ce choix en vertu, selon le cas, du paragraphe 13(10) ou 14(5) et conformément à celui-ci.

2000, ch. P-21.1, art. 14

Pension différée

17(1) Sous réserve de l'article 30, le juge qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être juge actif avant d'atteindre l'âge de 60 ans peut choisir de prendre sa retraite et de recevoir le versement d'une pension différée à partir du moment où il atteint cet âge.

17(2) Le montant de la pension différée est égal à 2 % du produit du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du juge, y compris les fractions d'une année, et de son traitement moyen pendant ces années.

17(3) L'avis d'un choix prévu au paragraphe (1) :

a) est fait par écrit, indique la date à laquelle le juge entend prendre sa retraite et est revêtu de sa signature;

b) sous réserve du paragraphe (4), est remis au ministre au plus tôt soixante jours et au plus tard dix jours avant la date à laquelle le juge prend sa retraite;

c) ne prend effet que s'il est remis au ministre, selon le cas, dans le délai imparti à l'alinéa b) ou avant qu'ait expiré le délai imparti au paragraphe (4);

d) sous réserve des paragraphes (6) et (7), est irrévocable.

17(4) L'avis d'un choix que fait en vertu du présent article le juge qui cesse d'être juge actif du fait qu'il a été démis de ses fonctions de juge est remis au ministre dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle ont été épuisées toutes les possibilités d'interjeter appel de la démission.

17(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le juge qui choisit le droit au versement d'une pension différée n'a pas droit au versement de toute autre pension annuelle et n'a pas droit au versement d'une prestation d'invalidité.

17(6) Au moment où il devrait commencer à recevoir les versements de la pension différée, le juge qui a choisi le droit de recevoir cette pension peut faire un choix en

election under section 13 or 14 by delivering to the Minister a notice of election under and in accordance with subsection 13(10) or 14(5), as the case may be.

17(7) A judge who has elected an entitlement to be paid a deferred pension may, before the deferred pension begins to be paid, change the election and elect to be paid an annual pension under subsection 16(1), but payments of the annual pension elected under that subsection shall not be made retroactively.

2000, c.P-21.1, s.15

Application of sections 10 to 17

18 Sections 10 to 17 do not apply

(a) to a judge appointed on or after June 19, 1969, the judge's surviving spouse, surviving common-law partner, dependent child and estate and the legal representative of any of them, if the judge has not filed a certificate of a qualified medical practitioner in accordance with New Brunswick Regulation 84-104 under the *Provincial Court Act*, certifying that the judge is physically able to carry out the normal functions of the judge's office, and

(b) to a surviving spouse of a judge who dies within two years after the date of the marriage if the Minister is not satisfied that the judge on the date of the marriage was in a condition of health that would justify him or her in expecting to survive for at least two years.

2000, c.P-21.1, s.16; 2008, c.45, s.28

Maximum benefit payable

19 Despite anything else in this Part, the total amount of any annual benefit payable in any year to a person under this Part shall not exceed an amount allowable under section 8503 of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), or any other amount that is established as the defined benefit limit under that Act instead, for the calendar year in which payment of the benefit begins.

2000, c.P-21.1, s.17

vertu de l'article 13 ou 14 en remettant au ministre un avis de ce choix en vertu, selon le cas, du paragraphe 13(10) ou 14(5) et conformément à celui-ci.

17(7) Avant que la pension différée ne commence à être versée, le juge qui a choisi le droit de recevoir cette pension peut changer son choix et choisir plutôt de recevoir le versement d'une pension annuelle en vertu du paragraphe 16(1), mais ne sont pas rétroactifs les versements de la pension annuelle choisie en vertu de ce paragraphe.

2000, ch. P-21.1, art. 15

Application des articles 10 à 17

18 Les articles 10 à 17 ne s'appliquent pas :

a) au juge qui est nommé à partir du 19 juin 1969, à son conjoint survivant, à son conjoint de fait survivant, à son enfant à charge et à sa succession, et au représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, s'il n'a pas déposé le certificat d'un médecin compétent conformément au Règlement du Nouveau-Brunswick 84-104 pris en vertu de *Loi sur la Cour provinciale* attestant qu'il est physiquement capable d'exercer les fonctions normales de la charge de juge;

b) au conjoint survivant du juge qui décède dans les deux années qui suivent la date de leur mariage, si le ministre n'est pas convaincu que, à la date du mariage, le juge avait un état de santé qui lui permettait d'espérer survivre pendant au moins deux ans.

2000, ch. P-21.1, art. 16; 2008, ch. 45, art. 28

Prestation maximale payable

19 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, le montant global de toute prestation annuelle payable à quiconque pour une année quelconque sous le régime de la présente partie ne peut excéder le montant permis en vertu de l'article 8503 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou tout autre montant établi à sa place en tant que plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi pour l'année civile au cours de laquelle commence le versement de la prestation.

2000, ch. P-21.1, art. 17

PART 4**SUPPLEMENTARY ALLOWANCES, OTHER
SUPPLEMENTARY PAYMENTS AND
DISABILITY BENEFITS****Supplementary allowances of judges**

20(1) A judge who becomes and is inactive and is entitled to be paid an annual pension is entitled, on the date when payment of the annual pension begins, to be paid an annual supplementary allowance in an amount equal to 0.75% of the product of the number of the judge's years of pensionable service, including parts of a year, and the judge's average salary during those years.

20(2) On and after April 1, 2010, with respect to the judge's years of pensionable service, including parts of a year, accumulated on and after that date, the percentage referred to in subsection (1) shall be read as 1%.

20(3) A judge who has elected supernumerary status under section 4.21 of the *Provincial Court Act* and who remains in office after December 31 of the year in which he or she becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada) is also entitled to be paid the supplementary allowance described in subsection (1).

20(4) Despite anything else in Part 3 or in this Part, the total amount of the annual pension that a judge is entitled to be paid under Part 3 on the date of the judge's retirement, when combined with the total of the annual supplementary allowances and other annual supplementary payments that the judge is entitled to be paid on that date under this Part, shall not exceed 65% of the judge's average salary.

2000, c.P-21.1, s.18; 2003, c.18, s.13; 2011, c.12, s.1

Reduced supplementary allowances

21 If a judge's annual pension is reduced under section 13, 14 or 16, the corresponding supplementary allowance shall be reduced in the same manner.

2000, c.P-21.1, s.19

PARTIE 4**ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES,
AUTRES VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
ET PRESTATIONS D'INVALIDITÉ****Allocations supplémentaires des juges**

20(1) Le juge qui, devenant et étant inactif, a droit au versement d'une pension annuelle a droit, à la date du commencement de ce versement, au versement d'une allocation supplémentaire annuelle dont le montant est égal à 0,75 % du produit de son nombre d'années de service ouvrant droit à pension, y compris les fractions d'une année, et de son traitement moyen pendant ces années.

20(2) À partir du 1^{er} avril 2010, à l'égard des années de service ouvrant droit à pension du juge accumulées à compter de cette date, y compris les fractions d'une année, il faut interpréter le pourcentage prévu au paragraphe (1) comme étant de 1 %.

20(3) A droit également au versement de l'allocation supplémentaire prévue au paragraphe (1) le juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 de la *Loi sur la Cour provinciale* et qui reste en fonction après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

20(4) Par dérogation à toute autre disposition de la partie 3 ou de la présente partie, le montant global de la pension annuelle au versement duquel le juge a droit sous le régime de la partie 3 à la date de son départ à la retraite, lorsque ce montant est combiné à l'intégralité des allocations supplémentaires annuelles et des autres versements supplémentaires annuels auxquels il a droit à cette date sous le régime de la présente partie, ne peut excéder 65 % de son traitement moyen.

2000, ch. P-21.1, art. 18; 2003, ch. 18, art. 13; 2011, ch. 12, art. 1

Allocations supplémentaires réduites

21 Si la pension annuelle du juge est réduite en vertu de l'article 13, 14 ou 16, l'allocation supplémentaire correspondante est réduite selon la même méthode de calcul.

2000, ch. P-21.1, art. 19

Disability benefits

22(1) Subject to section 15 and to subsections (2) and (3), a judge who has at least two years of pensionable service and, as the result of becoming disabled, ceases to be an active judge and to perform the duties of the position or office of judge, shall, during the period when the judge is disabled, be paid an annual disability benefit in the amount of 60% of the salary being paid to the judge on the date on which the judge becomes entitled to be paid the benefit under subsection (2).

22(2) Subject to section 30, a judge is not entitled to be paid a disability benefit and no disability benefit shall be paid to a judge until all of the sick leave that the judge has accumulated, earned or been granted under section 16 of New Brunswick Regulation 84-104 under the *Provincial Court Act* has been taken by the judge.

22(3) Subject to section 15 and to subsection (4), a disability benefit under this section is payable instead of an annual pension, and an inactive judge who is paid a disability benefit under this section is not entitled to be paid an annual pension at any other time.

22(4) An inactive judge who is being paid a disability benefit and who again becomes an active judge and ceases to be paid the disability benefit before beginning to be paid a disability pension is entitled to be paid an annual pension under other sections of this Act, if otherwise qualified to be paid the other annual pension.

22(5) Despite the definition “pensionable service” and any other provision of this Act, but subject to subsections 7(2) and (4), if an active judge referred to in subsection (4) becomes entitled to be paid an annual pension, other than a disability pension, under any section of this Act, the period during which the judge was inactive and receiving a disability benefit shall be included in determining the length of the judge’s pensionable service for the purpose of calculating the amount of the annual pension that the judge is entitled to be paid.

22(6) An inactive judge who is being paid a disability benefit is not required to make contributions in relation to the Plan under subsection 7(1).

2000, c.P-21.1, s.20

Prestation d’invalidité

22(1) Sous réserve de l’article 15 et des paragraphes (2) et (3), le juge qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui, étant devenu invalide, cesse d’être juge actif et d’exercer les fonctions du poste ou de la charge de juge reçoit pendant sa période d’invalidité le versement d’une prestation d’invalidité annuelle dont le montant est égal à 60 % du traitement qui lui est versé à la date à laquelle il a droit au versement de la prestation en vertu du paragraphe (2).

22(2) Sous réserve de l’article 30, le juge n’a pas droit au versement d’une prestation d’invalidité et aucune ne lui est versée tant qu’il n’a pas pris tous les congés de maladie qu’il a accumulés ou acquis ou qui lui ont été accordés en vertu de l’article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-104 pris en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*.

22(3) Sous réserve de l’article 15 et du paragraphe (4), la prestation d’invalidité prévue au présent article est payable au lieu d’une pension annuelle et le juge inactif qui reçoit le versement de la prestation d’invalidité prévue au présent article n’a pas droit à quelque autre moment au versement d’une pension annuelle.

22(4) Le juge inactif qui reçoit le versement d’une prestation d’invalidité et qui, redevenant juge actif, cesse de recevoir le versement de cette prestation avant de commencer à recevoir le versement d’une pension d’invalidité a droit, s’il y est autrement admissible, au versement d’une pension annuelle en vertu d’autres articles de la présente loi.

22(5) Par dérogation à la définition de « service ouvrant droit à pension » et à toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve des paragraphes 7(2) et (4), si le juge actif visé au paragraphe (4) a droit au versement d’une pension annuelle autre qu’une pension d’invalidité en vertu de l’un des articles de la présente loi, la période pendant laquelle, étant inactif, il recevait une prestation d’invalidité est prise en compte dans la détermination de la durée de son service ouvrant droit à pension aux fins du calcul du montant de la pension annuelle au versement duquel il a droit.

22(6) Le juge inactif qui reçoit le versement d’une prestation d’invalidité n’est pas tenu de verser les cotisations dues au titre du Régime que prévoit le paragraphe 7(1).

2000, ch. P-21.1, art. 20

Payments out of Consolidated Fund

23(1) Supplementary allowances and reduced supplementary allowances, including any payments to the spouses, common-law partners, children or estates of judges or any legal representative made because of the operation of section 25, and all returns of contributions that were not deductible contributions, as provided for in subsection 147.2(4) of the *Income Tax Act* (Canada) and in paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* under that Act, and that were paid into the Consolidated Fund, shall be paid out of the Consolidated Fund.

23(2) If full payment of a benefit cannot be made under Part 3 because of the application of a provision of the *Income Tax Act* (Canada) or the *Income Tax Regulations* under that Act, the portion that cannot be paid shall be paid as a supplementary payment out of the Consolidated Fund, beginning on the date when the judge both becomes inactive and begins to be paid the benefit, and continuing while the judge both remains inactive and is being paid the benefit.

23(3) Disability benefits shall be paid out of the Consolidated Fund.

23(4) If full payment of an annuity under section 15 of the *Provincial Court Act* or a return of contributions under section 17.11 of that Act cannot be made under the *Provincial Court Act* because of the application of a provision of the *Income Tax Act* (Canada) or the *Income Tax Regulations* under that Act, the portion that cannot be paid shall be paid out of the Consolidated Fund.

2000, c.P-21.1, s.21; 2008, c.45, s.28

Delay in entitlement to supplementary allowances and other supplementary payments

24(1) Despite anything else in this Act, if an active judge, as required under subsection 7(2), has been paid any portion of an annual pension to which the judge is entitled under Part 3 while remaining active, the judge and any other persons who would, but for the operation of this subsection, be entitled under this Part to be paid any supplementary allowance or any other supplementary payment beginning when the judge becomes inactive or dies, are not entitled to be paid the supplementary allowance or other supplementary payment

Prélèvements sur le Fonds consolidé

23(1) Sont prélevés sur le Fonds consolidé aussi bien les allocations supplémentaires et les allocations supplémentaires réduites – y compris les versements aux conjoints, aux conjoints de fait, aux enfants, aux successions des juges ou à tout représentant légal faits en raison de l'application de l'article 25 – que tous les remboursements de cotisations qui n'étaient pas des cotisations déductibles, selon ce que prévoient le paragraphe 147.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'alinéa 8503(4)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de cette loi, et qui ont été versés à ce fonds.

23(2) Si le versement intégral d'une prestation ne peut être fait sous le régime de la partie 3 du fait de l'application d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de cette loi, la partie qui ne peut être versée l'est à titre de versement supplémentaire prélevé sur le Fonds consolidé à partir de la date à laquelle le juge, devenu inactif, commence à recevoir le versement de la prestation, et se poursuit tant qu'il demeure inactif tout en recevant le versement de la prestation.

23(3) Les prestations d'invalidité sont prélevées sur le Fonds consolidé.

23(4) Si ne peut être effectué en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* le versement intégral de la pension ou du remboursement des cotisations prévus aux articles 15 et 17.11 de cette loi respectivement du fait de l'application d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de cette dernière, la partie qui ne peut être versée l'est par prélèvement sur le Fonds consolidé.

2000, ch. P-21.1, art. 21; 2008, ch. 45, art. 28

Délai dans l'acquisition du droit aux allocations supplémentaires et aux autres versements supplémentaires

24(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où, comme l'exige le paragraphe 7(2), il a reçu le versement d'une partie de la pension annuelle à laquelle il a droit sous le régime de la partie 3 alors qu'il demeure actif, le juge et toute autre personne qui, n'était l'application du présent paragraphe, auraient droit sous le régime de la présente partie au versement d'une allocation supplémentaire ou de tout autre versement supplémentaire à partir du moment où il devient inactif ou décède n'ont pas droit à ce versement :

(a) if the judge becomes inactive before dying, until the total amount of the supplementary allowances and any other supplementary payments that the judge, other persons or both would have been entitled to be paid under this Part, but for the operation of this subsection, is equal to the total amount of the annual pension paid to the judge before the judge became inactive, or

(b) if the judge dies before becoming inactive, until the total amount of the supplementary allowances and any other supplementary payments that the other persons would have been entitled to be paid under this Part, but for the operation of this subsection, is equal to the total amount of the annual pension paid to the judge before the judge died.

24(2) For the purposes of calculating the total amounts of supplementary allowances and other supplementary payments under subsection (1), the supplementary allowances and other supplementary payments shall be as adjusted annually in accordance with section 27.

24(3) This section does not apply to an active judge who has elected supernumerary status under section 4.21 of the *Provincial Court Act* if that election takes effect before the payment of any annual pension referred to in subsection (1) occurs.

24(4) If the election of supernumerary status takes effect after the payment of any annual pension referred to in subsection (1) has occurred, this section only applies in relation to the payments of annual pension that occur before the election takes effect.

2000, c.P-21.1, s.22; 2003, c.18, s.13

Application of Part 3 to supplementary allowances and other supplementary payments under Part 4

25 Except as otherwise provided in this Part, supplementary allowances, reduced supplementary allowances and other supplementary payments under this Part shall be paid at the same time, to the same judges, to their same spouses, common-law partners, children and estates and to the legal representatives of any of them, in the same circumstances and manner and under the same terms and conditions as the corresponding annual pensions, surviving spouse's pensions, surviving common-law partner's pensions, dependent children's pensions and other benefits are or would be payable under Part 3, and the provisions of Part 3 apply, with the necessary modifications, in relation to the payment of those sup-

a) s'il devient inactif avant de décéder, jusqu'à ce que le montant global des allocations supplémentaires et de tous autres versements supplémentaires auquel le juge, les autres personnes ou tous deux auraient eu droit sous le régime de la présente partie, n'était l'application du présent paragraphe, soit égal au montant global de la pension annuelle qui lui a été versée avant qu'il devienne inactif;

b) s'il décède avant de devenir inactif, jusqu'à ce que le montant global des allocations supplémentaires et de tous autres versements supplémentaires auquel les autres personnes auraient eu droit sous le régime de la présente partie, n'était l'application du présent paragraphe, soit égal au montant global de la pension annuelle qui lui a été versée avant son décès.

24(2) Aux fins des calculs prévus au paragraphe (1), les allocations supplémentaires et les autres versements supplémentaires sont rajustés chaque année conformément à l'article 27.

24(3) Le présent article ne s'applique pas au juge actif qui a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 de la *Loi sur la Cour provinciale*, si ce choix prend effet avant qu'ait été effectué le versement de la pension annuelle visée au paragraphe (1).

24(4) Si le choix du statut de juge surnuméraire prend effet après qu'a été effectué le versement de la pension annuelle visée au paragraphe (1), le présent article ne s'applique que relativement aux versements de la pension annuelle qui ont précédé la prise d'effet de ce choix.

2000, ch. P-21.1, art. 22; 2003, ch. 18, art. 13

Application de la partie 3 aux allocations supplémentaires et aux autres versements supplémentaires prévus à la partie 4

25 Sauf dispositions contraires de la présente partie, les allocations supplémentaires, les allocations supplémentaires réduites et les autres versements supplémentaires que prévoit la présente partie sont versés en même temps aux mêmes juges, à leurs conjoints, à leurs conjoints de fait, à leurs enfants et à leurs successions, ainsi qu'aux représentants légaux de l'un quelconque d'entre eux, selon la même manière et dans les mêmes circonstances ainsi que suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions que les pensions annuelles, pensions de conjoint survivant, pensions de conjoint de fait survivant, pensions d'enfants à charge et autres prestations correspondantes qui sont ou seraient payables sous le ré-

plementary allowances, reduced supplementary allowances and other supplementary payments.

2000, c.P-21.1, s.23; 2008, c.45, s.28

Application of section 39 and regulations to supplementary allowances, other supplementary payments and disability benefits under Part 4

26 Section 39 and any regulations made under section 39 apply with the necessary modifications to supplementary allowances, reduced supplementary allowances, other supplementary payments and disability benefits paid to judges, the spouses, common-law partners, children and estates of judges and the legal representatives of any of them, as the case may be, under this Part.

2000, c.P-21.1, s.24; 2008, c.45, s.28

PART 5

GENERAL PROVISIONS

Annual adjustments

27(1) The following definitions apply in this section.

“benefit index” means, for each year, the average of the Consumer Price Index for the 12-month period ending June 30 in the year preceding that year, unless the average is less than 1.01 times the benefit index for the preceding year, in which case the benefit index for the year means the benefit index for the preceding year. (*indice de prestation*)

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada). (*indice des prix à la consommation*)

27(2) The amount of any benefit payment made under this Act shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2000, by multiplying the amount of the benefit payable for the previous year by the ratio that the benefit index for that year bears to the benefit index for the previous year, or 1.05, whichever is the lesser.

gime de la partie 3, les dispositions de cette partie s’appliquant avec les adaptations nécessaires au versement de ces allocations supplémentaires, de ces allocations supplémentaires réduites et de ces autres versements supplémentaires.

2000, ch. P-21.1, art. 23; 2008, ch. 45, art. 28

Application de l’article 39 et des règlements aux allocations supplémentaires, aux autres versements supplémentaires et aux prestations d’invalidité prévus à la partie 4

26 L’article 39 et tout règlement pris en vertu de cet article s’appliquent avec les adaptations nécessaires aux allocations supplémentaires, aux allocations supplémentaires réduites, aux autres versements supplémentaires et aux prestations d’invalidité versés, selon le cas, aux juges et à leurs conjoints, conjoints de fait, enfants et successions, ainsi qu’aux représentants légaux de l’un quelconque d’entre eux, selon ce que prévoit la présente partie.

2000, ch. P-21.1, art. 24; 2008, ch. 45, art. 28

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rajustements annuels

27(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« indice de prestation » Relativement à chaque année, s’entend de la moyenne de l’indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l’année précédente, à moins que la moyenne ne soit inférieure à 1,01 fois l’indice de prestation de l’année précédente, auquel cas l’indice de prestation de l’année s’entend de celui de l’année précédente. (*benefit index*)

« indice des prix à la consommation » L’indice des prix à la consommation au Canada publié sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*Consumer Price Index*)

27(2) À partir du 1^{er} janvier 2000, le montant de tout versement d’une prestation prévue par la présente loi est rajusté le premier jour de chaque année en multipliant le montant de la prestation payable pour l’année précédente soit par le rapport existant entre l’indice de prestation de cette année-là et celui de l’année précédente, soit par 1,05, le montant le moins élevé étant à retenir.

27(3) Despite subsection (2), if the first adjustment under that subsection results in an increase in the amount of a benefit payment, the amount of that increase shall be reduced by multiplying it by a fraction having a denominator of 12 and a numerator equal to the number of months, in the year preceding the year in which the first adjustment is made, that follow the month in which the judge to whom the benefit payment relates, as the case may be,

- (a) became disabled and entitled to be paid a disability benefit,
- (b) ceased to hold office,
- (c) died, or
- (d) becomes or would have become 65 years of age when subsection 15(1) applies.

2000, c.P-21.1, s.25

Division of benefits on breakdown of a marriage or common-law partnership

28(1) In this section, “benefit” means an annual pension, a return of contributions or any supplementary allowance or supplementary payment under Part 4, but does not include a surviving spouse’s pension, a surviving common-law partner’s pension or a disability benefit payable to the judge whose benefit is to be divided under this section, or a payment referred to in subsection 23(4).

28(2) Despite anything else in this Act except subsections (9) and 40(15), if a competent tribunal makes a decree, order or judgment in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a judge is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

28(3) Despite anything else in this Act except subsections (9) and 40(15), if a competent tribunal makes a decree, order or judgment in relation to the division on the breakdown of a common-law partnership of a benefit that a judge is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of the break-

27(3) Par dérogation au paragraphe (2), si le premier rajustement effectué en vertu de ce paragraphe mène à une augmentation du montant du versement de la prestation, le montant de cette augmentation est réduit en le multipliant par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur correspond au nombre de mois, dans l’année précédant celle au cours de laquelle ce premier rajustement est effectué, qui suivent le mois au cours duquel le juge bénéficiaire du versement de la prestation a été le sujet de l’un quelconque des événements suivants :

- a) devenu invalide, il a acquis le droit au versement d’une prestation d’invalidité;
- b) il a cessé d’exercer ses fonctions de juge;
- c) il est décédé;
- d) il a atteint ou aurait atteint l’âge de 65 ans lorsque s’applique à lui le paragraphe 15(1).

2000, ch. P-21.1, art. 25

Répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l’union de fait

28(1) Dans le présent article, « prestation » s’entend d’une pension annuelle, d’un remboursement de cotisations ou de toute allocation supplémentaire ou de tout versement supplémentaire prévu à la partie 4, à l’exclusion d’une pension de conjoint survivant, d’une pension de conjoint de fait survivant ou d’une prestation d’invalidité payable au juge dont la prestation doit être répartie en vertu du présent article ou du versement visé au paragraphe 23(4).

28(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à l’exception des paragraphes (9) et 40(15), si un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement concernant la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation à laquelle le juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de cette rupture et est répartie conformément à cette ordonnance ou à ce jugement.

28(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à l’exception des paragraphes (9) et 40(15), si un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement concernant la répartition, à la rupture d’une union de fait, d’une prestation à laquelle le juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément

down of the common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

28(4) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (2) or (3) shall be dealt with in accordance with the regulations.

28(5) If a benefit has been divided under subsection (2) or (3), the benefit of the judge shall be revalued in accordance with the regulations and the spouse or common-law partner has no further right

- (a) to a division of any other benefit of the judge,
- (b) to a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension under section 11 with respect to the judge, or any other benefit or amount payable to the spouse or common-law partner under this Act by virtue of being the spouse or common-law partner of the judge, or
- (c) in relation to the Plan under this Act.

28(6) Despite anything else in this Act except subsections (9) and 40(15), if a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown is entered into on or after February 18, 2000, and provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a judge is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

28(7) Despite anything else in this Act except subsections (9) and 40(15), if a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership is entered into on or after February 18, 2000, and provides for the division on the breakdown of the common-law partnership of a benefit that a judge is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the breakdown of the common-law partnership in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

28(8) Subsections (4) and (5) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (6) or (7).

aux règlements à la date de cette rupture et est répartie conformément à cette ordonnance ou à ce jugement.

28(4) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait du juge a droit en vertu de l'ordonnance ou du jugement visé au paragraphe (2) ou (3) est traitée conformément aux règlements.

28(5) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (2) ou (3), la prestation du juge est réévaluée conformément aux règlements et le conjoint ou le conjoint de fait ne jouit d'aucun droit supplémentaire :

- a) à la répartition de toute autre prestation du juge;
- b) à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 11 à l'égard du juge ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la présente loi du fait qu'il est le conjoint ou le conjoint de fait du juge;
- c) relativement au Régime que prévoit la présente loi.

28(6) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, exception faite des paragraphes (9) et 40(15), si une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture du mariage est conclue le 18 février 2000 ou après cette date et prévoit la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle le juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de cette rupture conformément aux règlements et est répartie conformément à cette entente.

28(7) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, exception faite des paragraphes (9) et 40(15), si une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d'une union de fait est conclue le 18 février 2000 ou après cette date et prévoit la répartition, à la rupture de l'union de fait, d'une prestation à laquelle le juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de cette rupture conformément aux règlements et est répartie conformément à cette entente.

28(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la répartition de la prestation prévue au paragraphe (6) ou (7).

28(9) If the Minister establishes or approves a method for determining the commuted value of a benefit that is different from the method established under the regulations, the value determined by the method established or approved by the Minister shall prevail.

28(10) Despite anything else in this section, a division of a benefit under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a judge by more than 50%.

28(11) A division of a benefit under this section applies only in relation to a benefit accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, as the case may be.

28(12) A division of a benefit under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Fund or the Consolidated Fund under this Act.

2000, c.P-21.1, s.26; 2008, c.45, s.28

Cessation of payments on death of judge

29 Subject to sections 9, 11 and 12, subsections 13(1) and (4) and 14(1) and sections 30 and 41, an annual pension, a disability benefit and any other benefit paid or payable to a judge cease to be paid or payable on the death of the judge.

2000, c.P-21.1, s.27

Payment in arrears

30 If a benefit, other than a return of contributions, becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, unless otherwise provided for in this Act, during the lifetime of the recipient, until the end of the month in which he or she dies and any amount of the monthly instalment in arrears that remains unpaid on the date of his or her death shall be paid

(a) if the recipient was a judge, to the recipient's surviving spouse if he or she can be found and is entitled to the surviving spouse's pension under section 11,

(b) if the recipient was a judge and no person can be paid under paragraph (a), to the recipient's surviving common-law partner if he or she can be found and is

28(9) Si, pour déterminer la valeur de rachat d'une prestation, le ministre établit ou approuve une méthode qui diffère de celle établie par règlement, la valeur déterminée selon la méthode établie ou approuvée par le ministre prévaut.

28(10) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, la répartition d'une prestation que prévoit le présent article ne peut aboutir à une réduction de plus de 50 % de la valeur de rachat de la prestation du juge.

28(11) La répartition d'une prestation que prévoit le présent article ne s'applique que relativement à une prestation accumulée, selon le cas, entre la date du mariage et celle de sa rupture ou entre la date de l'union de fait et celle de sa rupture.

28(12) La répartition d'une prestation que prévoit le présent article est limitée par les restrictions prévues par la présente loi relativement au versement de montants prélevés en vertu de la présente loi sur la Caisse ou sur le Fonds consolidé.

2000, ch. P-21.1, art. 26; 2008, ch. 45, art. 28

Cessation des versements au décès du juge

29 Sous réserve des articles 9, 11 et 12, des paragraphes 13(1) et (4) et 14(1) ainsi que des articles 30 et 41, une pension annuelle, une prestation d'invalidité et toute autre prestation versée ou payable au juge cessent à son décès d'être versées ou d'être payables.

2000, ch. P-21.1, art. 27

Versement arriéré

30 La prestation qui n'est pas un remboursement de cotisations et qui devient payable en application de la présente loi est versée en mensualités égales à terme échu et servie, sauf indication contraire de la présente loi, du vivant du bénéficiaire jusqu'à la fin du mois de son décès, et tout arriéré non versé de la mensualité à la date du décès du bénéficiaire est versé :

a) si le bénéficiaire était juge, à son conjoint survivant, à condition qu'il puisse être trouvé et qu'il ait droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 11;

b) si le bénéficiaire était juge et que personne ne peut recevoir de versement en vertu de l'alinéa a), au conjoint de fait survivant du bénéficiaire, à condition

entitled to the surviving common-law partner's pension under section 11,

(c) if no person can be paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the recipient's children who can be found, or

(d) if no person can be paid under paragraph (a), (b) or (c), to the recipient's estate.

2000, c.P-21.1, s.28; 2008, c.45, s.28

Suspension of benefit

31(1) The following definitions apply in this section.

“full-time employment” means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position and that the employee work at least 29 hours per week. (*emploi à plein temps*)

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

31(2) Subject to subsection 7(2), a judge's entitlement to be paid a benefit is suspended while the judge

(a) is employed in full-time employment in the Public Service,

(b) is not employed in full-time employment in the Public Service, but is required to participate in a pension plan sponsored by the Province in respect of the person's employment,

(c) has resumed service as an active judge, other than as a person selected to act as and exercise the powers of a judge under subsection 7.1(2) of the *Provincial Court Act*,

(d) is a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),

(e) is a senator of Canada,

qu'il puisse être trouvé et qu'il ait droit à la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 11;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) ou b), en parts égales aux enfants du bénéficiaire qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du bénéficiaire.

2000, ch. P-21.1, art. 28; 2008, ch. 45, art. 28

Suspension de la prestation

31(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« emploi à plein temps » S'entend de l'emploi dans les services publics qui exige de l'employé qu'il assure un service continu dans une charge ou un poste et qu'il y travaille pendant au moins vingt-neuf heures par semaine. (*full-time employment*)

« services publics » s'entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences et établissements d'enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*Public Service*)

31(2) Sous réserve du paragraphe 7(2), le droit du juge au versement d'une prestation est suspendu pendant qu'il se trouve dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

a) il a un emploi à plein temps dans les services publics;

b) il n'a pas d'emploi à plein temps dans les services publics, mais est obligé de participer à un régime de pension sous le patronage de la province en ce qui concerne son emploi;

c) il a recommencé à exercer ses fonctions de juge actif autrement qu'à titre de personne choisie pour remplir et exercer les fonctions de juge en vertu du paragraphe 7.1(2) de la *Loi sur la Cour provinciale*;

d) il est assujéti à la *Loi sur les juges* (Canada);

e) il est sénateur du Canada;

(f) is a member of the Legislative Assembly of New Brunswick,

(g) is a member of the House of Commons of Canada,

(h) is the Lieutenant-Governor of New Brunswick,

(i) is the Governor General of Canada, or

(j) holds any other office, position or employment prescribed by regulation for the purposes of this section.

2000, c.P-21.1, s.29; 2003, c.18, s.13; 2013, c.44, s.38

Designation of person to manage recipient's affairs

32 If a recipient of a benefit is unable to manage his or her own affairs for any reason, the Minister may designate a proper person to receive payment on the recipient's behalf of any amount that is payable to him or her under this Act.

2000, c.P-21.1, s.30

Prohibition respecting rights

33 No right of a person under Part 3 or Part 4 is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered and, for the purposes of this section,

(a) an assignment does not include

(i) an assignment under a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a judge and his or her spouse or former spouse or the breakdown of a common-law partnership between a judge and his or her common-law partner or former common-law partner, or

(ii) an assignment by the legal representative of a deceased judge on the distribution of the judge's estate, and

(b) a surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration under

f) il est député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;

g) il est député à la Chambre des communes du Canada;

h) il est le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick;

i) il est le gouverneur général du Canada;

j) il exerce toute autre charge, tout autre poste ou tout autre emploi prescrit par règlement aux fins d'application du présent article.

2000, ch. P-21.1, art. 29; 2003, ch. 18, art. 13; 2013, ch. 44, art. 38

Désignation d'une personne pour administrer les affaires du bénéficiaire

32 Si le bénéficiaire d'une prestation est incapable d'administrer ses propres affaires pour une raison quelconque, le ministre peut désigner une personne qualifiée chargée de recevoir pour le compte du bénéficiaire le versement de tout montant qui est payable à ce dernier en vertu de la présente loi.

2000, ch. P-21.1, art. 30

Interdictions relatives aux droits

33 Le droit d'une personne prévu à la partie 3 ou 4 ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation, et, aux fins d'application du présent article :

a) la cession exclut :

(i) ou bien celle que prévoit l'ordonnance ou le jugement d'un tribunal compétent ou une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d'un mariage entre un juge et son conjoint ou son ex-conjoint ou de la rupture d'une union de fait entre un juge et son conjoint de fait ou son ex-conjoint de fait,

(ii) ou bien celle à laquelle procède au moment du règlement de sa succession le représentant légal du juge décédé;

b) la renonciation exclut une réduction de prestations en vue d'éviter que l'agrément au sens de la *Loi*

the *Income Tax Act* (Canada) of the pension plan provided for in Part 3.

2000, c.P-21.1, s.31; 2008, c.45, s.28

Construction of provisions respecting limitations on types of benefits that may be paid

34 No provision of this Act that prevents a judge who has elected or is being paid a particular type of benefit from being paid any other particular type of benefit shall be construed so as to prevent the judge from being paid a surviving spouse's pension or a surviving common-law partner's pension or any other benefit or amount payable to the judge by virtue of being the surviving spouse or surviving common-law partner of another judge.

2000, c.P-21.1, s.32; 2008, c.45, s.28

PART 6

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Service of documents

35(1) Any notice or other document to be served by the Minister on a person under this Act or the regulations may be served by personal service or by being deposited in the mail in an envelope with postage prepaid, addressed to the person at the person's address as shown by the records of the Minister.

35(2) A notice or other document referred to in subsection (1) shall be deemed to be served five days after the deposit of the notice or other document in the mail.

35(3) Proof of service in either manner provided for in subsection (1) may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by any employee of the department called Treasury Board, naming the person on whom service was made and specifying the time, place and manner of the service.

35(4) A document that purports to be a certificate or affidavit of an employee of the department called Treasury Board to the effect that the service was made in the manner provided for in subsection (1)

(a) shall be admissible in evidence without proof of the signature, and

de l'impôt sur le revenu (Canada) soit retiré à l'égard du régime de pension prévu à la partie 3.

2000, ch. P-21.1, art. 31; 2008, ch. 45, art. 28

Interprétation des dispositions concernant les restrictions sur les types de prestations qui peuvent être versées

34 Aucune disposition de la présente loi empêchant le juge qui a choisi ou qui reçoit le versement d'un type de prestation en particulier de recevoir le versement de tout autre type de prestation en particulier ne peut être interprétée de sorte à l'empêcher de recevoir le versement d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant ou de toute autre prestation ou de tout autre montant qui lui est payable du fait qu'il est le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant d'un autre juge.

2000, ch. P-21.1, art. 32; 2008, ch. 45, art. 28

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Signification des documents

35(1) Dans le cas où, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, il est tenu de signifier à quiconque un document, notamment un avis, le ministre peut y procéder par signification à personne ou par envoi postal sous enveloppe affranchie à l'adresse qui figure dans ses registres.

35(2) La signification par la poste du document visé au paragraphe (1) est réputée être effectuée le cinquième jour après la date de sa mise à la poste.

35(3) La preuve de la signification par l'un des modes prévus au paragraphe (1) peut être établie au moyen d'un certificat ou d'un affidavit censé être signé par un employé du ministère appelé le Conseil du Trésor et indiquant le nom de l'intéressé ainsi que les jour, lieu et mode de signification.

35(4) Le document censé constituer le certificat ou l'affidavit d'un employé du ministère appelé le Conseil du Trésor attestant qu'il a été procédé à la signification selon le mode prévu au paragraphe (1) :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

(b) is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the certificate or affidavit was served with the notice or document referred to in the certificate or affidavit.

35(5) In any proceeding relating to a benefit under this Act, when proof of service is made as provided for in subsection (3), the burden of proving that a person is not the person named or referred to in the certificate or affidavit shall be on the person so alleging.

2000, c.P-21.1, s.35; 2016, c.37, s.156

Administration

36 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

2000, c.P-21.1, s.33

Plan governor

37 The President of Treasury Board is the plan governor.

2006, c.17, s.1; 2016, c.37, s.156

Annual report by Minister

38 Each year the Minister shall lay before the Legislative Assembly a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year that shall include

(a) a statement showing the number of persons being paid benefits under Part 3 and the amounts paid into and out of the Fund during that fiscal year, and

(b) a statement showing the number of persons being paid supplementary allowances, reduced supplementary allowances, other supplementary payments and disability benefits under Part 4 and the amount paid into and out of the Consolidated Fund in relation to those allowances, other payments and benefits during that fiscal year.

2000, c.P-21.1, s.34

Regulations

39(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, que la personne y nommée a reçu la signification de l'avis ou du document y mentionné.

35(5) Dans toute procédure se rapportant à une prestation que prévoit la présente loi, lorsque la preuve de la signification est établie tel que le prévoit le paragraphe (3), le fardeau de prouver qu'une personne n'est pas celle qui est nommée dans le certificat ou visée par celui-ci ou l'affidavit incombe à l'auteur de l'allégation.

2000, ch. P-21.1, art. 35; 2016, ch.37, art. 156

Champ d'application

36 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

2000, ch. P-21.1, art. 33

Responsable de la gouvernance du régime

37 Le président du ministère appelé le Conseil du Trésor est le responsable de la gouvernance du Régime.

2006, ch. 17, art. 1; 2016, ch.37, art. 156

Rapport annuel du ministre

38 Chaque année, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur l'application de la présente loi pendant l'année financière précédente, lequel est appuyé des deux états suivants :

a) celui qui indique le nombre de personnes à qui sont versées des prestations sous le régime de la partie 3 de même que les montants qui ont été versés à la Caisse et qui y ont été prélevés pendant cette année financière;

b) celui qui indique le nombre de personnes à qui sont versés des allocations supplémentaires, des allocations supplémentaires réduites, d'autres versements supplémentaires et des prestations d'invalidité sous le régime de la partie 4 et les montants qui ont été versés au Fonds consolidé et qui y ont été prélevés relativement à ces allocations, à ces autres versements et à ces prestations pendant cette année financière.

2000, ch. P-21.1, art. 34

Règlements

39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) establishing an interest rate or interest rates for the various purposes of this Act and the regulations, or adopting for any of those purposes an interest rate or interest rates established under another Act of the Province;
- (b) respecting the funds and the accounts into which contributions or payments of judges, the Minister and other persons are to be made;
- (c) respecting requirements in relation to contributions or payments, the amounts of contributions or payments, the portion of contributions or payments to be paid into and out of funds and accounts, and the manner of payment into and out of funds and accounts, for the various purposes of this Act and the regulations;
- (d) respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death, spousal status or parentage for the purposes of this Act and the regulations, the time within which that evidence is to be provided and the consequences of any failure to provide that evidence within that time;
- (e) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 28;
- (f) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse or common-law partner of a judge is entitled under section 28 may be dealt with, including, but not limited to, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;
- (g) respecting the revaluation of benefits for the purposes of section 28;
- (h) defining “pensionable service” for the purposes of section 28 or the regulations;
- (i) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership;
- (j) prescribing any office, position or employment for the purposes of section 31;
- a) fixer des taux d’intérêt aux diverses fins d’application de la présente loi et de ses règlements ou adopter, à l’une quelconque de ces fins, ceux qui sont fixés en vertu d’une autre loi de la province;
- b) prendre des mesures concernant les caisses et les comptes dans lesquels sont versées les cotisations, notamment des juges et du ministre, ou auxquels sont effectués leurs versements;
- c) aux diverses fins d’application de la présente loi et de ses règlements, prendre des mesures concernant les exigences relatives aux cotisations ou aux versements, à leurs montants, à la partie à verser aux caisses et aux comptes et à imputer à ceux-ci et à prélever sur eux, de même qu’au mode de versement aux caisses et aux comptes ainsi que l’imputation à ceux-ci et le prélèvement sur eux;
- d) prévoir des dispositions concernant la nature de la preuve nécessaire pour établir l’âge, le décès, l’état civil de conjoint ou la filiation aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements, le délai de fourniture de cette preuve et les conséquences d’une fourniture tardive;
- e) prévoir des dispositions concernant la détermination de la valeur de rachat d’une prestation aux fins d’application de l’article 28;
- f) prendre des mesures concernant les circonstances et les modalités de traitement de la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d’un juge a droit en vertu de l’article 28, notamment les types d’instruments auxquels elle peut être transférée et ceux qui peuvent être achetés avec elle;
- g) prévoir des dispositions concernant la réévaluation des prestations pour l’application de l’article 28;
- h) définir le terme « service ouvrant droit à pension » aux fins d’application de l’article 28 ou des règlements;
- i) prendre des mesures concernant toute autre question relative à une prestation à répartir à la rupture d’un mariage ou d’une union de fait;
- j) prescrire toute charge, tout poste ou tout emploi aux fins d’application de l’article 31;

(k) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(l) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(m) prescribing anything required by this Act to be prescribed;

(n) generally for the better administration of this Act.

39(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to April 1, 1998, or to any date after April 1, 1998.

2000, c.P-21.1, s.36; 2008, c.45, s.28

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

40(1) In this section, “benefit”, when used with reference to the *Provincial Court Act*, means a benefit as defined in that Act.

40(2) The provisions of the *Provincial Court Act* relating to benefits do not apply to a judge appointed as a judge on or after February 18, 2000, and the judge, the spouse, common-law partner, child or estate of the judge or the legal representative of any of them, shall not be paid any benefit under that Act.

40(3) Subject to subsections (8), (13), (15) and (16), a judge appointed as a judge on or before February 18, 2000, the spouse, common-law partner, child or estate of the judge or the legal representative of any of them, as the case may be, may elect to be paid the benefits to which any of them are entitled under the *Provincial Court Act*, or to be paid the benefits to which any of them are entitled under this Act, on the occurrence of any one of the following events:

(a) the judge retires and is entitled to be paid an annuity under the *Provincial Court Act* or an annual pension under this Act, immediately on retirement;

(b) the judge has been removed from office as a judge and all opportunities for appeal of the removal

k) prévoir des dispositions concernant les formules aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements;

l) définir tout mot, tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi;

m) déterminer tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit par règlement;

n) de façon générale, prendre les autres mesures nécessaires à la bonne application de la présente loi.

39(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être rétroactif au 1^{er} avril 1998 ou à toute date postérieure à cette date.

2000, ch. P-21.1, art. 36; 2008, ch. 45, art. 28

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

40(1) Dans le présent article, « prestation », employé par renvoi à la *Loi sur la Cour provinciale*, s’entend selon la définition qu’elle donne de ce terme.

40(2) Les dispositions de la *Loi sur la Cour provinciale* relatives aux prestations ne s’appliquent pas au juge qui est nommé le 18 février 2000 ou après cette date, et ne peut recevoir le versement de toute prestation en vertu de cette loi ce juge ou son conjoint, son conjoint de fait, son enfant, sa succession ou le représentant légal de l’un quelconque d’entre eux.

40(3) Sous réserve des paragraphes (8), (13), (15) et (16), le juge qui est nommé au plus tard le 18 février 2000, son conjoint, son conjoint de fait, son enfant, sa succession ou le représentant légal de l’un quelconque d’entre eux, selon le cas, peut choisir de recevoir le versement des prestations auxquelles a droit l’un quelconque d’entre eux en vertu soit de la *Loi sur la Cour provinciale*, soit de la présente loi, lorsque se produit pour le juge l’un quelconque des événements suivants :

a) il prend sa retraite et a immédiatement droit au versement d’une pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* ou d’une pension annuelle en vertu de la présente loi;

b) ou bien il a été démis de ses fonctions de juge et sont épuisées toutes les possibilités d’interjeter appel de cette démission, ou bien il décède ou démissionne;

from office have been exhausted, or the judge dies or resigns;

(c) the judge becomes disabled;

(d) the judge asks to retire and be paid a deferred pension;

(e) the judge, spouse, common-law partner, child, estate or legal representative, as the case may be, becomes entitled to a return of contributions, with or without interest; or

(f) the judge, spouse, common-law partner, child, estate or legal representative, as the case may be, becomes entitled to be paid any other benefit under the *Provincial Court Act* or this Act, whether immediately or at a future date.

40(4) A judge to whom subsection (3) applies may, if he or she has elected supernumerary status under section 4.21 of the *Provincial Court Act* and proposes to remain in office after December 31 of the year in which he or she becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), elect to be paid the benefits to which he or she is entitled under the *Provincial Court Act* rather than the benefits to which he or she is entitled under this Act.

40(5) An election under subsection (4) shall be made by delivering to the Minister a notice of election, which

(a) shall be in writing,

(b) shall be signed by the judge,

(c) shall be delivered to the Minister no later than September 30 of the year in which the judge becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and

(d) is irrevocable.

40(6) If an election is made in accordance with subsection (5), the judge is not subsequently deemed, by virtue of the combined effect of subsection 7(2) and subsection (8), to make an election to be paid benefits only under this Act.

c) il devient invalide;

d) il demande à prendre sa retraite et à recevoir le versement d'une pension différée;

e) lui-même, le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, devient admissible à un remboursement de cotisations, avec ou sans intérêts;

f) le juge, le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, devient admissible immédiatement ou à une date ultérieure au versement de toute autre prestation en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* ou de la présente loi.

40(4) S'il a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 de la *Loi sur la Cour provinciale* et propose de rester en fonction après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le juge auquel s'applique le paragraphe (3) peut choisir de recevoir le versement des prestations auxquelles il a droit en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* au lieu des celles auxquelles il a droit en vertu de la présente loi.

40(5) Le choix prévu au paragraphe (4) s'opère en remettant au ministre un avis de ce choix, lequel :

a) se fait par écrit;

b) est revêtu de sa signature;

c) est remis au ministre au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle le juge atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

d) est irrévocable.

40(6) Si le choix s'opère conformément au paragraphe (5), le juge n'est subséquemment pas réputé, du seul fait de l'effet combiné du paragraphe 7(2) et du paragraphe (8), avoir choisi de recevoir des prestations uniquement en vertu de la présente loi.

40(7) Subject to paragraph (15)(c), if a judge, the spouse, common-law partner, child or estate of a judge or the legal representative of any of them, as the case may be, is paid or elects to be paid any benefit under the *Provincial Court Act*, none of them may be paid or elect to be paid any benefit under this Act, and if a judge, the spouse, common-law partner, child or estate of a judge or the legal representative of any of them, as the case may be, is paid or elects to be paid any benefit under this Act, none of them may be paid or elect to be paid any benefit under the *Provincial Court Act*.

40(8) A judge who has ceased to make contributions to the Fund as provided for under subsection 7(1) or (2) or who has made an election under subsection 13(1) or (4), 14(1), 16(1) or 17(1) shall be deemed to have made an election to be paid benefits only under this Act and that election to be paid benefits only under this Act is irrevocable.

40(9) Subject to subsections (8), (15) and (16), when an event referred to in subsection (3) occurs

(a) the Minister shall determine whether the judge, spouse, common-law partner, child, estate or legal representative, as the case may be, would be paid a more favourable benefit under the *Provincial Court Act* or under this Act as the result of the occurrence of the event and shall, without delay, serve the judge, spouse, common-law partner, child, estate or legal representative, as the case may be, with a written notice describing the benefit payable under each of the two Acts and designating which benefit is, in the opinion of the Minister, more favourable and under which Act it would be paid, and

(b) the judge, spouse, common-law partner, child, estate or legal representative, as the case may be, shall be paid that more favourable benefit and shall be deemed to have elected to be paid it under the designated Act, unless an election is made in accordance with subsection (10) to be paid a benefit under the other Act.

40(10) Subject to subsections (8), (15) and (16), a judge, spouse, common-law partner, child, estate or legal representative, as the case may be, who wishes to elect payment of a benefit under an Act different from the Act designated by the Minister in the notice served under subsection (9) shall make an election of the benefit under

40(7) Sous réserve de l'alinéa (15)c), si le juge, son conjoint, son conjoint de fait, son enfant, sa succession ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, selon le cas, reçoit ou choisit de recevoir le versement d'une prestation en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, aucun d'eux ne peut recevoir ou choisir de recevoir le versement d'une prestation en vertu de la présente loi, et si l'un d'eux reçoit ou choisit de recevoir le versement d'une prestation en vertu de la présente loi, aucun ne peut recevoir ou choisir de recevoir le versement d'une prestation en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*.

40(8) Le juge qui a cessé de verser des cotisations à la Caisse selon ce que prévoit le paragraphe 7(1) ou (2) ou qui a fait un choix en vertu du paragraphe 13(1) ou (4), 14(1), 16(1) ou 17(1) est réputé avoir choisi de ne recevoir que le versement des prestations que prévoit la présente loi, ce choix étant irrévocable.

40(9) Sous réserve des paragraphes (8), (15) et (16), lorsque se produit l'un des événements énumérés au paragraphe (3) :

a) le ministre détermine si, selon le cas, le juge, le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, la succession ou le représentant légal recevrait le versement d'une prestation plus avantageuse en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* ou en vertu de la présente loi du fait que l'événement s'est produit, auquel cas il en fait immédiatement la signification, selon le cas, au juge, au conjoint, au conjoint de fait, à l'enfant, à la succession ou au représentant légal au moyen d'un avis écrit désignant la prestation payable en vertu de chacune des deux lois et précisant la prestation qui, selon lui, est la plus avantageuse et la loi en vertu de laquelle elle serait versée;

b) le juge, le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, reçoit le versement de la prestation plus avantageuse et est réputé avoir choisi de recevoir son versement en vertu de la loi désignée, à moins que ne soit fait conformément au paragraphe (10) le choix de recevoir le versement d'une prestation en vertu de l'autre loi.

40(10) Sous réserve des paragraphes (8), (15) et (16), le juge, le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, qui souhaite choisir le versement d'une prestation prévue par une autre loi que celle que désigne le ministre dans l'avis dont signification a été effectuée en application du para-

the other Act by delivering to the Minister a notice of election, which

(a) shall be made in writing, shall describe the nature of the benefit elected and shall indicate the Act under which the benefit is paid,

(b) shall be signed by the judge, spouse, common-law partner, child or legal representative, as the case may be, and

(c) shall be delivered to the Minister not more than 30 days after the judge, spouse, common-law partner, child or legal representative is served with the Minister's notice.

40(11) The Minister may, in circumstances considered appropriate by the Minister, extend the deadline referred to in paragraph (10)(c).

40(12) A notice of election under subsection (10)

(a) is not effective unless it is delivered to the Minister before the 30-day deadline or the extended deadline, as the case may be, is past, and

(b) is irrevocable.

40(13) Subject to subsection (14) and paragraph (15)(c), nothing in this section shall be construed so as to

(a) permit or entitle a judge who has not retired on or before February 18, 2000, the spouse, common-law partner, child or estate of such a judge or the legal representative of any of them, to be compensated as though the judge had retired on or before that date, or to be paid a benefit referred to in subsection 7(2) in relation to any time before February 18, 2000, or

(b) permit, or entitle any person to, the election of a benefit, a determination of the commuted value of a benefit, the determination of the portion of the commuted value of a benefit to be divided, the revaluation of a benefit, the reduction of the spouse's portion or common-law partner's portion or the conduct of any other matter in relation to the division of a benefit on the breakdown of a marriage or common-law partnership, under this Act instead of under the *Provincial Court Act*, if any of those matters are dealt with in a

graph (9) choisit la prestation en remettant au ministre avis de ce choix, lequel :

a) se fait par écrit, décrit la nature de la prestation choisie et indique la loi en vertu de laquelle elle est versée;

b) est revêtu, selon le cas, de la signature du juge, du conjoint, du conjoint de fait, de l'enfant ou du représentant légal;

c) est remis au ministre dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le juge, le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant ou le représentant légal a reçu signification de l'avis du ministre.

40(11) Dans les circonstances qu'il considère comme appropriées, le ministre peut proroger le délai imparti à l'alinéa (10)c).

40(12) L'avis d'un choix que prévoit le paragraphe (10) :

a) ne prend effet que s'il est remis au ministre avant l'expiration, selon le cas, du délai de trente jours ou du délai prorogé;

b) est irrévocable.

40(13) Sous réserve du paragraphe (14) et de l'alinéa (15)c), le présent article n'a pas pour effet d'être interprété de façon :

a) à permettre ou à donner le droit à un juge qui n'a pas pris sa retraite au plus tard le 18 février 2000, à son conjoint, à son conjoint de fait, à son enfant, à sa succession ou au représentant légal de l'un quelconque d'entre eux d'être indemnisé comme s'il avait pris sa retraite au plus tard à cette date ou de recevoir le versement de la prestation visée au paragraphe 7(2) relativement à toute période avant cette date;

b) à permettre ou à donner le droit à quiconque de choisir une prestation ou d'obtenir la détermination de la valeur de rachat d'une prestation, la détermination de la partie de la valeur de rachat d'une prestation à répartir, la réévaluation d'une prestation, la réduction de l'allocation de conjoint ou de l'allocation de conjoint de fait ou le traitement de toute autre question concernant la répartition d'une prestation à la rupture du mariage ou de l'union de fait en vertu de la présente loi plutôt que de la *Loi sur la Cour provinciale*, si l'une quelconque de ces questions est traitée dans

decree, order, judgment or written agreement issued, given or made before February 18, 2000.

40(14) A judge to whom paragraph 7(2)(a) applies shall be paid an amount equal to the amount of the benefit, with interest, that would have been paid to the judge under Part 3 in the period between April 1, 1998, and February 18, 2000, inclusive, if paragraph 7(2)(a) had come into force and this Act had received Royal Assent on April 1, 1998, and section 24 applies with the necessary modifications to the payment.

40(15) If the commuted value of a benefit of a judge is to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership in accordance with the *Provincial Court Act* or this Act, as designated in a decree, order, judgment or written agreement

(a) subject to paragraph (13)(b), the determination of the commuted value of the benefit, the determination of the portion of the commuted value of the benefit to be divided, the revaluation of the judge's benefit, the reduction of the spouse's portion or common-law partner's portion and all other matters in relation to the division shall be conducted in accordance with the designated Act,

(b) subject to paragraph (13)(b), that division shall be deemed to be an irrevocable election of the designated Act for those purposes, and

(c) the division under the designated Act shall not be deemed to be an election by the judge or any other person of an entitlement to payment at a later date of a benefit under that Act, unless the election is made or deemed to be made independently of the decree, order, judgment or written agreement.

40(16) Despite subsection (15), the revaluation of the judge's portion of an annual pension on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership in accordance with the designated Act shall apply and be irrevocable, whether the judge at a later date or independently elects an entitlement to be paid the annual pension under the designated Act or the other Act.

2000, c.P-21.1, s.37; 2003, c.18, s.13; 2008, c.45, s.28; 2011, c.12, s.1

une ordonnance ou un jugement rendu avant le 18 février 2000 ou dans une entente écrite conclue avant cette date.

40(14) Le juge auquel s'applique l'alinéa 7(2)a reçoit le versement d'un montant égal à celui de la prestation, avec intérêts, qui lui eût été versée sous le régime de la partie 3 pendant la période courant du 1^{er} avril 1998 au 18 février 2000, inclusivement, si cet alinéa était entré en vigueur et la présente loi avait reçu la sanction royale le 1^{er} avril 1998, et l'article 24 s'applique avec les adaptations nécessaires à ce versement.

40(15) Si, comme le désigne une ordonnance, un jugement ou une entente écrite, la valeur de rachat de la prestation du juge doit être répartie à la rupture du mariage ou de l'union de fait conformément à la *Loi sur la Cour provinciale* ou à la présente loi :

a) sous réserve de l'alinéa (13)b), sont traitées conformément à la loi désignée la détermination de la valeur de rachat de la prestation, la détermination de la partie de la valeur de rachat de la prestation à répartir, la réévaluation de la prestation du juge, la réduction de l'allocation de conjoint ou de l'allocation de conjoint de fait et toute autre question concernant la répartition;

b) sous réserve de l'alinéa (13)b), cette répartition est réputée constituer un choix irrévocable de la loi désignée à ces fins;

c) la répartition que prévoit la loi désignée n'est pas réputée constituer le choix du juge ou de toute autre personne d'un droit au versement à une date ultérieure d'une prestation en vertu de cette loi, sauf si ce choix est fait ou réputé être fait indépendamment de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite.

40(16) Par dérogation au paragraphe (15), la réévaluation de la partie de la pension annuelle du juge à la rupture de son mariage ou de son union de fait conformément à la loi désignée s'applique et est irrévocable, que le juge choisisse à une date ultérieure ou indépendamment le droit de recevoir le versement de la pension annuelle en vertu de la loi désignée ou de l'autre loi.

2000, ch. P-21.1, art. 37; 2003, ch. 18, art. 13; 2008, ch. 45, art. 28; 2011, ch. 12, art. 1

Return of overpayment of contributions

41 If, between April 1, 1998, and February 18, 2000, inclusive, a judge would have been entitled under subsection 7(1) or (2), if that subsection had been in effect on April 1, 1998, to cease making contributions in relation to the Plan under this Act, a sum of money equal to all contributions that the judge may have made under subsection 15(7) of the *Provincial Court Act*, as that subsection existed before February 18, 2000, to the fund referred to in that subsection between the date when that entitlement to cease contributing would have occurred and February 18, 2000, shall be returned to the judge, together with interest on the amount contributed by the judge, and subsections 9(2) and (3) apply with the necessary modifications to the return of contributions.

2000, c.P-21.1, s.38

Remboursement du trop-perçu de cotisations

41 Les paragraphes 9(2) et (3) s'appliquant avec les adaptations nécessaires au remboursement de cotisations, dans le cas où, entre le 1^{er} avril 1998 et le 18 février 2000, inclusivement, le juge aurait eu le droit en vertu du paragraphe 7(1) ou (2), s'il avait été en vigueur le 1^{er} avril 1998, de cesser de verser des cotisations dues au titre du Régime que prévoit la présente loi, un montant égal à toutes les cotisations qu'il peut avoir versées en application du paragraphe 15(7) de la *Loi sur la Cour provinciale*, tel qu'il existait avant le 18 février 2000, à la caisse visée par ce paragraphe entre la date à laquelle ce droit de cesser de verser des cotisations aurait pris naissance et le 18 février 2000 lui est remboursé, augmenté des intérêts sur les montants qu'il a ainsi cotisés.

2000, ch. P-21.1, art. 38